



185, rue de Bercy  
75012 PARIS

—◆—  
**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**  
—◆—

**FOURNITURES  
ET/OU  
PRESTATIONS DE SERVICES**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I - GENERALITES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION - OBJET .....	7
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 3 - REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES.....	9
3.1. Représentation et domicile de CPCU .....	9
3.2. Représentation du Titulaire .....	9
3.3. Domicile du Titulaire.....	10
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - ORDRE DE PRIORITE .....	10
ARTICLE 5 - LANGUE ET MONNAIE DU MARCHÉ .....	11
5.1. Langue du Marché .....	11
5.2. Monnaie du Marché .....	11
ARTICLE 6 - FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS .....	11
6.1. Notification .....	11
6.2. Communication .....	11
ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE .....	12
ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION .....	12
ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TITULAIRE .....	12
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 11 - CO-TRAITANTS.....	14
11.1. Co-traitants solidaires.....	14
11.2. Co-traitants conjoints.....	14
11.3. Mandataire .....	15
11.4. Règles communes .....	15
ARTICLE 12 - INTERVENTION DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 13 - INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS .....	15
ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE .....	17
14.1. Propriété intellectuelle .....	17
14.1.1. Les droits du Titulaire.....	17
a) <i>Propriété des droits de Propriété Intellectuelle Existants</i> .....	17
b) <i>Propriété des droits de Propriété Intellectuelle nés dans le cadre de l'exécution du</i> <i>Marché</i> .....	18
14.1.2. Les droits des tiers .....	19
14.1.3. Les droits de CPCU .....	19

14.1.4. Inventions brevetables .....	19
14.1.5. Garanties.....	20
14.2. Données à caractère personnel .....	20
14.3. Sécurité des données.....	21
14.4. Confidentialité - Accès aux sites sensibles .....	21
14.4.1. Confidentialité.....	21
14.4.2. Accès aux sites .....	22
ARTICLE 15 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE .....	23
ARTICLE 16 - CESSION DU MARCHÉ.....	24
<b>CHAPITRE II - EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 17 - NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS .....	25
ARTICLE 18 - NON EXCLUSIVITE .....	25
ARTICLE 19 - OPTIONS .....	25
ARTICLE 20 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	25
20.1. Obligations du Titulaire.....	25
20.2. Information du Titulaire.....	27
20.3. Ensemble des réseaux.....	27
20.4. Sujétions spéciales pour les Prestations .....	27
20.5. Mise à disposition d'ouvrages ou équipements existants .....	28
20.6. Ouvrages et matériels appartenant à CPCU mis à la disposition du Titulaire ...	28
20.7. Ouvrages et matériels appartenant au Titulaire mis à la disposition de CPCU .	28
20.8. Remise en état des lieux .....	29
20.9. Lieux de dépôts des déblais et autres matériaux en excédent et lieux de stockage temporaire des déchets.....	29
20.10. Signalisation des interventions à l'égard de la circulation publique et des riverains .....	29
ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	30
ARTICLE 22 - ATTACHEMENTS .....	30
ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS.....	30
ARTICLE 24 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES - PERFORMANCES.....	31
ARTICLE 25 - DOCUMENTS REQUIS.....	31
25.1. Etudes.....	31
25.2. Documents fournis par le Titulaire .....	31
25.3. Documents fournis par CPCU .....	32
ARTICLE 26 - DECLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....	32
26.1. Autorisations à obtenir par CPCU.....	32
26.2. Déclarations et autorisations à obtenir par le Titulaire .....	32
ARTICLE 27 - FOURNITURES .....	33
27.1. Provenance des fournitures.....	33
27.2. Quantité des fournitures .....	33

27.3. Qualité des fournitures .....	33
ARTICLE 28 - APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES .....	34
28.1. Matériels approvisionnés par CPCU.....	34
28.2. Matériels et fournitures approvisionnés par le Titulaire.....	34
28.3. Obligations du Titulaire quant aux matériels ou fournitures approvisionnés par lui ou CPCU .....	34
28.4. Vérification des fournitures utilisées pour la réalisation des Prestations .....	35
28.5. Pertes et avaries .....	36
ARTICLE 29 - TRANSPORT - MAGASINAGE .....	36
ARTICLE 30 - AUTORISATIONS D'ACCES.....	37
ARTICLE 31 - HYGIENE ET SECURITE.....	38
ARTICLE 32 - ENVIRONNEMENT .....	39
32.1. Utilisation de produits chimiques dangereux .....	40
32.2. Gestion des déchets.....	40
32.3. Pollution - contamination .....	41
32.4. Consommation d'eau et d'énergie, bruit.....	41
ARTICLE 33 - COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	42
ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	42
ARTICLE 35 - VERIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	43
ARTICLE 36 - DEFAUT DE CONFORMITE DES PRESTATIONS .....	43
ARTICLE 37 - MANAGEMENT DE LA QUALITE .....	43
37.1. Obligations de management de la qualité.....	43
37.2. Audit.....	44
37.3. Manquements aux obligations de management de la qualité .....	44
ARTICLE 38 - CONTROLE DE LA QUALITE ET EVALUATION DU TITULAIRE .....	45
38.1. Contrôle de la qualité .....	45
38.2. Evaluation du Titulaire.....	45
<b>CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 39 - CONTENU DES PRIX .....	46
ARTICLE 40 - FORME DES PRIX.....	47
40.1. Prix global .....	47
40.2. Prix unitaires .....	47
ARTICLE 41 - VARIATION DES PRIX .....	48
ARTICLE 42 - CONDITIONS DE REGLEMENT .....	48
42.1. Echancier de règlement .....	48
42.2. Décomptes.....	48
42.2.1. Etablissement des Décomptes.....	48
42.2.2. Contenu des Décomptes.....	48

a) <i>Le Décompte mensuel</i> .....	48
b) <i>Le Décompte définitif</i> .....	49
42.2.3. Acceptation des Décomptes .....	49
a) <i>Le Décompte mensuel</i> .....	49
b) <i>Le Décompte définitif</i> .....	50
42.3. Avance .....	50
42.4. Acompte .....	50
42.5 Factures .....	50
42.6. Délais de paiement .....	51
42.7. Intérêts moratoires .....	52
42.8. Compensation .....	52
ARTICLE 43 - GARANTIES FINANCIERES .....	52
43.1. Garantie de restitution d'avance/d'acompte .....	52
43.2. Garantie bancaire de bonne exécution .....	53
ARTICLE 44 - MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS .....	53
44.1. Paiement des Co-traitants solidaires .....	53
44.2. Paiement des Co-traitants conjoints .....	53
ARTICLE 45 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	54
<b>CHAPITRE IV - DELAIS .....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 46 - DECOMPTE DES DELAIS .....	54
ARTICLE 47 - DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION.....	54
ARTICLE 48 - PROLONGATION OU REPORT DES DELAIS D'EXECUTION.....	55
48.1. Prolongation ou report des délais sur demande du Titulaire .....	55
48.2. Prolongation ou report des délais à l'initiative de CPCU .....	55
ARTICLE 49 - AJOURNEMENT DES PRESTATIONS.....	55
<b>CHAPITRE V - RECEPTION - GARANTIES.....</b>	<b>56</b>
ARTICLE 50 - OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION.....	56
ARTICLE 51 - RECEPTION .....	56
51.1. Réception sans réserve.....	56
51.2. Réception avec réserves .....	57
ARTICLE 52 - AJOURNEMENT DE LA RECEPTION .....	57
ARTICLE 53 - REFUS.....	57
ARTICLE 54 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	58
ARTICLE 55 - GARANTIES.....	58
<b>CHAPITRE VI - PENALITES.....</b>	<b>60</b>
ARTICLE 56 - PENALITES DE RETARD .....	60
ARTICLE 57 - AUTRES PENALITES .....	61

ARTICLE 58 - CUMUL DES PENALITES.....	61
<b>CHAPITRE VII - RESPONSABILITES - ASSURANCES .....</b>	<b>62</b>
ARTICLE 59 - RESPONSABILITES .....	62
ARTICLE 60 - ASSURANCES.....	62
60.1. Dispositions générales .....	62
60.2. Assurances du Titulaire.....	63
<b>CHAPITRE VIII - RESILIATION .....</b>	<b>64</b>
ARTICLE 61 - MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE .....	64
ARTICLE 62 - RESILIATION DU MARCHE.....	64
62.1 Résiliation par CPCU sans faute du Titulaire.....	65
62.2. Résiliation par CPCU pour faute du Titulaire .....	65
62.3. Résiliation du Marché aux torts de l'une des Parties .....	65
ARTICLE 63 - EFFETS DE LA RESILIATION .....	66
ARTICLE 64 - AUTRES CAS DE RESILIATION.....	67
64.1. Modifications dans la structure du Titulaire.....	67
64.2. Sauvegarde, Redressement ou liquidation judiciaire .....	67
64.3. Décès ou incapacité civile .....	67
64.4. Incapacité physique .....	68
64.5. Force majeure .....	68
64.6. Arrêt de l'exécution des Prestations .....	68
<b>CHAPITRE IX - REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>69</b>
ARTICLE 65 - CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE.....	69
ARTICLE 66 - DROIT APPLICABLE .....	69
ARTICLE 67 - REGLEMENT DES LITIGES .....	69
ARTICLE 68 - TRIBUNAL COMPETENT .....	69
ARTICLE 69 - RENONCIATION.....	69

## CHAPITRE I - GENERALITES

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION - OBJET

---

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ont pour objet de définir les clauses générales applicables aux Commandes et/ou Marchés de fournitures et prestations de services passés par CPCU.

Elles définissent les principaux droits et les principales obligations de chacune des Parties relativement à la conclusion et à l'exécution du Marché.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

---

Les termes, qu'ils soient employés en majuscules ou en minuscules, au singulier ou au pluriel, dans les présentes Conditions Générales d'Achat ont la signification suivante :

- ✓ **Acompte** : somme payée au Titulaire en règlement partiel d'une Prestation dont l'exécution a déjà commencé.
- ✓ **Attachement** : constat contradictoire, fait sur le lieu d'exécution des Prestations, des éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les Prestations exécutées, les circonstances de leur exécution ou empêchant leur exécution, les approvisionnements réalisés. Il est fait à la demande de CPCU ou du Titulaire pour sauvegarder les droits éventuels des deux Parties.
- ✓ **Avance** : somme payée au Titulaire avant tout commencement d'exécution du Marché
- ✓ **Avenant** : acte par lequel les Parties apportent une ou plusieurs modifications aux termes et conditions du Marché. Un avenant au Marché n'est valable que s'il revêt la forme écrite et que s'il est signé par ou au nom de CPCU et du Titulaire.
- ✓ **Commande** : acte émis par CPCU, le cas échéant, en application d'un Marché, qui prescrit au Titulaire la nature et l'étendue des Prestations à exécuter à une date, un lieu et un prix donnés. Le Titulaire doit retourner la Commande signée par ses soins à CPCU. Ce retour vaut acceptation de la Commande et des présentes Conditions Générales d'Achat. A défaut, le début d'exécution de sa part des Prestations vaut acceptation sans réserve de la Commande et des présentes Conditions Générales d'Achat.
- ✓ **Conditions Particulières d'Achat (CPA)** : désignent les conditions spécifiques pouvant déroger aux présentes Conditions Générales et faisant partie intégrante du Marché. A défaut de document identifié spécifiquement "CPA", la Commande correspond aux "CPA".
- ✓ **Contrôleur technique** : Celui qui, à la demande du Maître de l'ouvrage, intervient pour donner son avis notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes. Il doit avoir un agrément du ministère chargé de la construction. Le Contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.
- ✓ **Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS)** : personne physique ou morale chargée de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- ✓ **Co-traitants** : entreprises groupées, soit en groupement momentané d'entreprises solidaires (GMES) soit en groupement momentané d'entreprises conjointes (GMEC), ayant signé le même Marché ou Commande(s). Quelle que soit la nature du groupement, le Mandataire est solidaire des autres membres et est le représentant unique des membres du groupement à l'égard de CPCU dans le cadre de l'exécution du Marché.
- ✓ **CPCU** : désigne la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain. CPCU est une entité adjudicatrice au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux Marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics. Elle est soumise à son décret d'application n°2005-1308 du 20 octobre 2005.
- ✓ **Date du Marché ou début du Marché** : date d'effet spécifiée dans le Marché-cadre ou dans le Marché ou à défaut la date d'émission de la Commande.
- ✓ **Décompte** : document établi par le Titulaire, annexé à la facture, qui détaille la nature et le montant des Prestations.
- ✓ **Maître d'œuvre** : personne physique ou morale qui est chargée par le Maître de l'ouvrage de missions concernant les aspects architectural, technique et économique de la conception et du contrôle de la réalisation des ouvrages. La Maîtrise d'œuvre peut être exercée par le Maître de l'ouvrage.
- ✓ **Manuel des Prescriptions** : manuel élaboré par CPCU précisant les prescriptions notamment en matière de qualité, santé, sécurité et environnement auxquelles doit se conformer le Titulaire.
- ✓ **Marché** : le Marché est constitué des présentes CGA, des CPA, des Commandes et de toute autre pièce répertoriée dans les Conditions Particulières d'Achat comme pièce constitutive du Marché.
- ✓ **Marché-cadre** : accord global passé par CPCU avec un ou plusieurs Titulaires qui a pour objet de fixer les termes et conditions des futurs marchés de Prestations à passer au cours d'une période donnée. Le Marché-cadre peut fixer un minimum et un maximum de Prestations.
- ✓ **Marché à tranches conditionnelles** : un Marché est dit à tranches conditionnelles s'il comporte des tranches dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de la décision la prescrivant. Si cette décision n'a pas été notifiée au Titulaire, dans le délai imparti par le Marché, le Titulaire est, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.
- ✓ **Montant du Marché** : montant initial hors TVA du Marché, éventuellement mis à jour ou actualisé conformément aux conditions du Marché et, le cas échéant, modifié par Avenants.
- ✓ **OPC** : (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) : personne physique ou morale qui pilote, coordonne et ordonnance l'exécution des diverses prestations prévues par des Marchés différents sur un même site.
- ✓ **Option** : extension technique ou de durée du Marché. La levée d'Option est une décision unilatérale prise par CPCU qui rend ferme une Option prévue au Marché.
- ✓ **Ordre de Service** : document écrit, signé et daté par CPCU par lequel elle donne instruction au Titulaire de prendre telle disposition dans le cadre des obligations du Marché.



- ✓ **Partie(s)** : désigne CPCU et/ou le ou les Titulaire(s) du Marché selon le cas concerné.
- ✓ **Prestation(s)** : désigne toute fourniture et/ou prestation de services devant être réalisée par le Titulaire conformément aux spécifications du Marché, y compris les travaux associés. Il est ici précisé que toute prestation de maintenance s'entend, aux sens des présentes, comme une prestation de services.
- ✓ **Prix global et forfaitaire** : prix qui rémunère le Titulaire pour une Prestation ou un ensemble de Prestations définies par le Marché indépendamment des quantités.
- ✓ **Prix unitaire forfaitaire** : prix forfaitaire à l'unité d'une Prestation déterminée. Les quantités, si elles sont indiquées dans le Marché, ne le sont qu'à titre indicatif.
- ✓ **Réception** : acte unilatéral par lequel CPCU accepte par écrit les Prestations (avec ou sans réserve) et constate que le Titulaire a accompli les Prestations conformément aux stipulations du Marché.
- ✓ **Réfaction** : réduction du prix appliquée par CPCU au Titulaire lorsque les Prestations ne sont pas conformes aux spécifications du Marché en quantité ou qualité et que CPCU accepte néanmoins de les réceptionner.
- ✓ **Secteur d'intervention** : Lieu d'intervention du Titulaire, défini par le Maître d'Ouvrage, pour exécution du Marché.
- ✓ **Sous-traitant** : (au sens de la loi n°75-1334 du 31.12.1975 modifiée) : personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une Partie du Marché par un contrat d'entreprise.
- ✓ **Titulaire** : désigne le signataire du Marché qui exécute les Prestations conformément au Marché. En cas de groupement momentané d'entreprises solidaires ou de groupement momentané d'entreprises conjointes, le Titulaire désigne tous les membres du groupement représentés, le cas échéant, par le Mandataire.
- ✓ **Variante technique** : Solution technique proposée par le Titulaire se différenciant de la solution de base élaborée par le Maître de l'ouvrage sans modifier l'objet du Marché.

## **ARTICLE 3 - REPRESENTATION ET DOMICILE DES PARTIES**

---

### **3.1. Représentation et domicile de CPCU**

Pour l'exécution de chaque Marché, CPCU désigne un ou plusieurs représentants dans les Conditions Particulières d'Achat.

Sauf stipulation(s) contraire(s), CPCU est domiciliée à son siège social sis 185, rue de Bercy 75012 PARIS.

### **3.2. Représentation du Titulaire**

Dès la notification du Marché, le Titulaire doit adresser un écrit à CPCU, aux termes duquel il désigne une personne physique chargée d'agir pour l'exécution du Marché comme son représentant.

Cette personne, chargée de l'exécution des Prestations, doit avoir des pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En sa qualité de représentant du Titulaire, cette personne engage le Titulaire dans l'exécution du Marché.

A défaut d'une telle désignation, le Titulaire, personne physique, ou son représentant légal s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de l'exécution du Marché.

### **3.3. Domicile du Titulaire**

Le Titulaire doit préciser par écrit à CPCU l'adresse à laquelle doit lui être adressé l'ensemble des correspondances et notifications.

Si le Marché le prévoit, le Titulaire est tenu de faire élection de domicile à proximité du lieu d'exécution des Prestations et d'indiquer, par écrit, le lieu de ce domicile à CPCU.

A défaut, toute notification au Titulaire est réputée valablement faite au siège social déclaré par le Titulaire au registre du commerce.

## **ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - ORDRE DE PRIORITE**

Le Marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après selon leur ordre de priorité :

- ✓ le ou les bon(s) de Commandes,
- ✓ les Conditions Particulières d'Achat,
- ✓ le Manuel des Prescriptions,
- ✓ les présentes Conditions Générales d'Achat.

Les pièces constitutives du Marché sont complétées, le cas échéant, dans les Conditions Particulières d'Achat.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Tous autres documents ne peuvent avoir valeur de pièces constitutives du Marché et seront considérés comme purement indicatifs.

Toute stipulation contraire figurant sur un document quelconque émis par le Titulaire est inopposable à CPCU.

Le Titulaire, par la signature du Marché, reconnaît avoir reçu et vérifié la cohérence des divers documents qui le constituent et l'absence d'imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions dont il ne pourra en aucun cas se prévaloir ultérieurement.

Après la signature du Marché, toute modification d'une ou plusieurs stipulations du Marché doit être confirmée par écrit.

## **ARTICLE 5 - LANGUE ET MONNAIE DU MARCHÉ**

---

### **5.1. Langue du Marché**

Le Marché est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions du Marché sont établies, la version française fait foi.

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, plans, comptes-rendus, etc.) sont rédigés en langue française.

Toutes les réunions relatives au Marché sont tenues en langue française.

Le Titulaire prend toutes les dispositions pour que son personnel, ses fournisseurs et ses Sous-traitants soient à même de comprendre et respecter les prescriptions du Marché.

Il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution des Prestations sur site, au moins une personne dans l'équipe d'encadrement, présente en permanence, ayant la maîtrise de la langue française et, le cas échéant, de celle des intervenants.

### **5.2. Monnaie du Marché**

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

## **ARTICLE 6 - FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

---

### **6.1. Notification**

Toute notification, toute remise de document à laquelle une date certaine doit être conférée, ainsi que toute mise en demeure se fait par :

- ✓ envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal,
- ✓ ou remise directe constatée par un reçu ou un émargement du Représentant de la Partie concernée désigné conformément aux termes du Marché.

Une telle faculté ne saurait permettre de déroger à la nécessité d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception lorsque celui-ci est expressément prévu dans les pièces du Marché.

La date portée sur l'avis de réception ou celle du reçu ou émargement est retenue comme date de notification, de remise de document ou de mise en demeure.

### **6.2. Communication**

Toute communication est réputée valablement faite par lettre simple, télécopie ou par courrier électronique.

## **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

---

Sauf stipulation(s) contraire(s), le Marché entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La durée du Marché est définie dans les Conditions Particulières d'Achat.

En tout état de cause, il prend fin à l'expiration des garanties légales et contractuelles définies au Marché.

## **ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION**

---

Le lieu d'exécution des Prestations est défini dans le Marché.

## **ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TITULAIRE**

---

A la signature du Marché, le Titulaire doit avoir fourni à CPCU tous les documents exigés par elle, datés et signés.

En outre, le Titulaire est tenu de se soumettre à toutes les obligations issues des lois et règlements en vigueur applicables aux Prestations et, à ce titre, de remettre à CPCU l'ensemble des documents inhérents à ses obligations déclaratives dans les conditions et délais tels que prévus par lesdits lois et règlements.

Le Titulaire doit notifier immédiatement à CPCU toute modification dans l'un des documents évoqués ci-dessus.

En particulier, le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à CPCU les modifications qui concernent :

- ✓ ses représentants,
- ✓ les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- ✓ sa forme juridique,
- ✓ sa raison ou à sa dénomination sociale,
- ✓ sa nationalité,
- ✓ l'adresse de son domicile ou de son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- ✓ le montant de son capital social,
- ✓ les personnes ou groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, ou location gérance,
- ✓ les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du Marché,
- ✓ et généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir CPCU sans délai et de la tenir informée en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens du Code de commerce, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de tout autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

---

Le Titulaire veille à ce que les Prestations soient exécutées par un personnel hautement qualifié et expérimenté.

Le Titulaire sera seul responsable du personnel et des instructions à lui communiquer. A compter de l'entrée en vigueur du Marché, le Titulaire déploiera l'équipe affectée aux Prestations composée des profils et notamment des positions clefs indiqués au Marché.

Le Titulaire prendra toute mesure raisonnable pour s'assurer que le même personnel demeure affecté aux Prestations tout au long de l'exécution du Marché.

CPCU pourra exiger le remplacement de tout personnel ou de tout Sous-traitant si la conduite, le comportement, les capacités ou les connaissances linguistiques dudit personnel ou Sous-traitant sont non conformes et ou non satisfaisants au vu des Prestations.

Le remplacement de personnel ou de Sous-traitant par le Titulaire ne doit pas affecter, de quelque manière que ce soit, la continuité dans l'exécution des Prestations et ne doit entraîner aucun retard dans l'exécution de ces dernières ni aucune augmentation des coûts. Le Titulaire ne peut remplacer qu'à titre exceptionnel des positions clefs définies comme telles par les Parties, à titre temporaire ou définitif.

Lorsqu'un personnel est remplacé, le personnel de remplacement doit posséder les qualifications, expérience et compétences au moins égales à celles de la personne initialement affectée aux Prestations. Cette exigence ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour CPCU.

Afin d'assurer une continuité dans les Prestations de services, le Titulaire organisera, à ses propres frais, le transfert d'information et de savoir-faire entre les personnels afin pour assurer que les Prestations soient fournis conformément au Marché. Le Titulaire s'engage, notamment, à fournir au nouveau personnel une formation adéquate. Cette formation sera assurée, de préférence par le personnel sortant, aux frais du Titulaire, en vue de permettre au nouveau personnel d'exécuter, à la fin de cette période de formation, les Prestations convenues, avec un niveau de compétences analogue à celui de l'ancien personnel.

Le personnel ne doit tenir compte que des instructions données par le Titulaire et aucune rémunération ne lui est versée par CPCU. CPCU ne doit, à aucun moment, être considérée comme l'employeur du Titulaire ou du personnel de celui-ci.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale du personnel et doit assumer les examens complémentaires nécessités par la nature et la durée des Prestations. Si, de sa propre initiative, dans des cas urgents, CPCU a engagé des dépenses telles que dépenses de son service médical, frais de transport et de séjour à l'hôpital de la victime d'un accident - sans que cette liste ne soit limitative - le Titulaire doit les lui rembourser.

Les salariés du Titulaire demeurent, à tous égards, les salariés du Titulaire et ce dernier est responsable du paiement des salaires, des charges sociales, de toutes les cotisations réglementaires relatives aux salariés, des primes d'assurance et de toutes autres obligations légales ou conventionnelles convenues par le Titulaire avec ses salariés ou qu'il est tenu d'exécuter en vertu de la loi.

En particulier, le Titulaire est soumis aux obligations relatives à l'embauche, à la protection de la main d'œuvre, aux conditions de travail, aux déclarations sociales et au paiement des cotisations et contributions résultant d'une part, des lois et règlements applicables en France, d'autre part, des conventions collectives, ou à défaut des usages.

Ainsi, le Titulaire s'engage à :

- ✓ se conformer aux dispositions des articles L.1221-10, L.1221-13, L.1221-15, L.3243-1 à 3243-2 et L.3243-4 du Code du travail,
- ✓ fournir les renseignements visés à l'article 9,
- ✓ à faire réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8231-1 et L.8241-1 à L.8241-2 du Code du travail relatifs à la fourniture illicite de main d'œuvre,
- ✓ se conformer aux articles L.8221-1 à L.8221-5 du Code du travail relatifs au délit de travail dissimulé,
- ✓ se conformer aux articles L.5221-8, L.5221-11 et L.8251-1 du Code du travail relatifs au travail des étrangers et au travail illégal.

Le Titulaire est responsable de l'application des stipulations du présent article par ses Sous-traitants.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire ou ses Sous-traitants engagerait la responsabilité de CPCU, le Titulaire s'engage à garantir CPCU contre tout recours et à la relever indemne.

Dans le cas de Co-traitants, le respect des obligations énoncées au présent article doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du Mandataire.

En cas de non respect de ces obligations, CPCU peut résilier le Marché.

## **ARTICLE 11 - CO-TRAITANTS**

---

### **11.1. Co-traitants solidaires**

Conformément aux articles 1200 et suivants du Code civil, les Co-traitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé vis-à-vis de CPCU pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de son ou ses partenaire(s).

La solidarité des Co-traitants s'étend à toutes les obligations, garanties et responsabilités légales et/ou contractuelles.

L'un des Co-traitants doit être désigné dans le Marché comme Mandataire des autres. Ce Mandataire représente l'ensemble des Co-traitants, vis-à-vis de CPCU, jusqu'à expiration des garanties légales et/ou contractuelles. Cette représentation ne modifie pas les obligations des Co-traitants vis-à-vis de CPCU.

### **11.2. Co-traitants conjoints**

Lorsque les Co-traitants sont conjoints, chacun n'est engagé que pour la Partie du Marché ou le lot qui lui est assigné.

L'un d'entre eux doit être désigné dans le Marché comme Mandataire des autres.

Ce Mandataire représente, jusqu'à l'expiration des garanties légales et/ou contractuelles, l'ensemble des Co-traitants, vis-à-vis de CPCU, pour l'exécution du Marché.

Il s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil.

Ce Mandataire est co-débiteur solidaire de chacun des Co-traitants à l'égard de CPCU jusqu'à l'expiration des garanties légales et/ou contractuelles, suivant les mêmes conditions et obligations décrites ci-dessus pour les Co-traitants solidaires.

### **11.3. Mandataire**

Le Mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des Co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des Prestations. Il exerce en outre, pour l'ensemble des Co-traitants, une vigilance particulière en matière de respect des dispositions du Code du travail.

Si le Mandataire n'est pas désigné dans le Marché, celui des Co-traitants qui signe le Marché est réputé Mandataire ou, à défaut, le premier des Co-traitants venant au rang utile dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Si le Mandataire est défaillant, CPCU invite les autres co-contractants à désigner un nouveau Mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des Co-traitants venant au rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

### **11.4. Règles communes**

Lorsque le Marché n'indique pas si les Co-traitants sont solidaires ou conjoints, ils seront réputés solidaires.

Le Marché comporte la déclaration de groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires.

Aucune modification ne pourra être apportée à la composition du groupement d'entreprises sans l'accord écrit préalable de CPCU.

## **ARTICLE 12 - INTERVENTION DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE**

---

Sauf si le Marché prévoit des modalités d'intervention des fournisseurs soumises à l'acceptation préalable de CPCU, le Titulaire se procure les fournitures (matières et pièces) nécessaires à l'exécution du Marché auprès des fournisseurs de son choix.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun des fournisseurs des obligations telles que le respect des clauses du Marché soit assuré. Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Marché. Dans tous les cas, le Titulaire assure, sous sa responsabilité, la coordination des fournisseurs.

## **ARTICLE 13 - INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS**

---

Le Titulaire a la faculté de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché auprès des Sous-traitants de son choix.

Il ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché.

Si le Titulaire décide de recourir à la sous-traitance, il doit nécessairement demander à CPCU l'acceptation de chaque Sous-traitant conformément à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir l'acceptation du Sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le Titulaire remet contre récépissé à CPCU, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception :

- ✓ la demande d'acceptation du Sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Cette demande d'acceptation doit être visée par le Sous-traitant et comporter :
  - la nature des Prestations du Marché dont la sous-traitance est envisagée,
  - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-traitant proposé,
  - les modalités de paiement et la quote-part chiffrée du Marché pour laquelle la sous-traitance est envisagée,
  - la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités,
  - les mêmes déclarations et certifications de la part du Sous-traitant que celles exigées du Titulaire,
- ✓ une copie du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels,
- ✓ le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le Sous-traitant et le domicile élu par ce dernier.

Pour que CPCU accepte le Sous-traitant et qu'elle en agrée les conditions de paiement, ces dernières doivent être en cohérence avec celles du Marché.

Un Sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté des assurances garantissant sa responsabilité, pour un montant suffisant, en cas d'accidents ou de dommages causés par les Prestations ou leur exécution.

CPCU peut refuser d'accepter un ou plusieurs Sous-traitant(s) et/ou refuser d'agréer ses ou leurs conditions de paiement, sans avoir à en justifier. Ce refus n'est pas susceptible d'ouvrir un droit de prolongation du délai d'exécution des Prestations au profit du Titulaire.

Le silence de CPCU gardé pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception par elle des éléments susmentionnés vaut acceptation du Sous-traitant déclaré et agrément des conditions de paiement.

Si CPCU accepte le Sous-traitant et agrée ses conditions de paiement, le Titulaire doit :

- ✓ dès l'acceptation du Sous-traitant, et avant tout début d'exécution par ledit Sous-traitant, adresser à CPCU copie de la caution bancaire fournie au Sous-traitant,
- ✓ remettre au Coordonnateur SPS, le cas échéant, une copie de la demande d'acceptation d'un Sous-traitant portant acceptation et agrément de CPCU.

A défaut de remettre à CPCU une copie de la caution bancaire due par le Titulaire au Sous-traitant, CPCU est en droit de s'opposer au règlement de toute somme qui pourrait être due au Titulaire jusqu'à réception de la copie de ladite caution, sans que cette somme ne produise intérêts.

En cours d'exécution du Marché, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à CPCU toute modification concernant les Sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du Sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement du Sous-traitant par CPCU, expose le Titulaire à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des



renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément ou s'il n'a pas remis une copie de la caution bancaire due au Sous-traitant.

Dans tous les cas, le Titulaire reste entièrement responsable de l'ensemble du Marché, y compris pour la partie sous-traitée. L'acceptation du ou des Sous-traitant(s) par CPCU ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire quant à ses obligations contractuelles.

Le Titulaire est responsable, tant vis-à-vis de CPCU que des tiers, de l'ensemble de ses Sous-traitants, ainsi que de la parfaite et entière exécution de la partie sous-traitée des Prestations.

Il devra, en particulier, assurer la parfaite transmission des informations, ordres, conseils, instructions, qui lui seront donnés par CPCU ainsi que la coordination et la supervision des Prestations effectuées par le ou les Sous-traitant(s) du Marché.

Le Titulaire devra ainsi aviser les Sous-traitants de l'ensemble des clauses et des obligations du Marché et s'assurer de leur prise en compte.

Il veillera au respect par ses Sous-traitants des clauses du Marché et s'assurera qu'ils ont bien obtenu toutes les autorisations nécessaires à leur activité.

En tout état de cause, le Titulaire ne pourra se prévaloir des stipulations du présent article pour justifier d'un retard quelconque dans l'exécution de ses Prestations. De même, CPCU se réserve le droit de refuser l'accès au lieu d'exécution des Prestations à tout Sous-traitant qui ne serait pas en mesure d'établir qu'il a bien été agréé et ce, sans que le Prestataire ne puisse l'opposer à CPCU ni s'en prévaloir pour justifier un quelconque retard dans l'exécution des Prestations.

## **ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE**

---

### **14.1. Propriété intellectuelle**

#### 14.1.1. Les droits du Titulaire

##### *a) Propriété des droits de Propriété Intellectuelle Existants*

Le Titulaire est et reste titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux brevets, plans, spécifications, savoir-faire, logiciels dont il est titulaire au moment de la signature du Marché (ci-après les "Droits de Propriété Intellectuels Existants"). Il supportera tous les frais liés au maintien de ces droits, le cas échéant.

Le Titulaire s'engage à communiquer à CPCU toutes informations concernant les Droits de Propriété Intellectuelle Existants dans la mesure nécessaire à l'exécution du Marché et conférer à CPCU ou aux tiers désignés au Marché une licence d'exploitation à titre gratuit sur les Droits de Propriété Intellectuelle Existants et ce pour les seuls besoins de l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre cette licence opposable aux tiers.

*b) Propriété des droits de Propriété Intellectuelle nés dans le cadre de l'exécution du Marché*

Le Titulaire cède à CPCU l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Prestations, qu'elles soient réalisées par lui ou par ses Sous-traitants, et notamment les droits de propriété intellectuelle afférents aux plans, spécifications, savoir-faire, procédés ainsi que les droits de propriété intellectuelle sur tous les éléments inclus dans les Prestations sous quelque forme que ce soit et sur tout support, développés par ses soins ou par les soins de ses Sous-traitants, pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution du Marché (ci-après "les Droits de Propriété Intellectuelle issus du Marché").

Le Titulaire s'engage à communiquer à CPCU toutes informations concernant ces Droits de Propriété Intellectuelle issus du Marché.

La cession visée au présent article concerne les éléments créés, développés ou fournis spécifiquement par le Titulaire ou ses Sous-traitants en exécution des Prestations ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisées au titre des Prestations qui devront être remis libres de droits à CPCU.

Cette cession expresse et irrévocable, s'entend pour les droits actuels et futurs liés aux Prestations ou toute autre prestation intellectuelle annexe à l'exécution des Prestations et l'exploitation des ouvrages réalisés au titre des Prestations.

Les droits d'exploitation sont cédés à CPCU dans les conditions suivantes :

- ✓ le droit de réaliser ou de faire réaliser toute reproduction partielle ou intégrale de chaque élément inclus dans les Prestations, séparément ou pris dans leur ensemble y compris les documents remis par le Titulaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, par le Titulaire ou par tout autre prestataire à l'issue du Marché, ou encore directement,
- ✓ le droit de reproduire c'est-à-dire fabriquer ou faire fabriquer des objets, logiciels, matériels ou constructions d'après les éléments (notamment études, plans, graphiques, etc.) remis par le Prestataire au titre du Marché,
- ✓ le droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, et par tout procédé,
- ✓ le droit d'exploiter à des fins commerciales, publicitaires, promotionnelles ou non, à titre gracieux ou onéreux, directement ou non, tout élément, ou des reproductions partielles ou intégrales de celui-ci sur tout support y compris commercial, publicitaire, promotionnel, y compris sous forme photographique,
- ✓ le droit de modification et d'adaptation,
- ✓ le droit de distribution.

Le Titulaire cède en outre à CPCU l'ensemble des droits d'utilisation secondaires et dérivés qu'il pourra détenir sur les éléments inclus dans les Prestations y compris les documents remis par le Titulaire.

En conséquence, CPCU est seule propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des Droits de Propriété Intellectuelle issus du Contrat et des droits d'utilisation dérivés ou secondaires et ce nonobstant le terme ou la résiliation du Marché.

La cession de ces droits est consentie pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété industrielle, telle que définie par les lois ou conventions internationales, en ce compris toute prolongation éventuelle.

La cession des Droits de Propriété Intellectuelle issus du Marché intervient automatiquement au fur et à mesure de la réalisation des Prestations et les honoraires correspondants à cette cession

sont compris dans les prix indiqués au Marché, aucun paiement supplémentaire n'étant dû à ce titre par CPCU au Titulaire.

Il est expressément convenu que CPCU pourra transmettre, à titre onéreux ou gratuit, le bénéfice de cette cession à toute personne physique ou morale de son choix et, notamment, à ses filiales ou toute autre société du Groupe auquel elle appartient.

A l'issue du Marché, CPCU sera donc libre de faire appel à tout prestataire de son choix pour la poursuite de l'exécution, de la modification ou de la suppression totale ou partielle des Prestations et/ou d'éléments inclus dans les Prestations.

Enfin, le Titulaire s'interdit d'exploiter à son profit ou au profit de tiers tout ou partie d'une application réalisée spécifiquement pour les besoins de CPCU au titre du Marché, sous quelque forme que ce soit.

Pour le cas où CPCU aurait besoin d'utiliser les droits de Propriété Intellectuelle Existants pour exploiter les Droits de Propriété Intellectuelle issus du Marché, à des fins autres que l'exploitation des Prestations, le Titulaire s'engage à concéder une licence à CPCU dans des conditions normales du marché.

#### 14.1.2. Les droits des tiers

Dans le cas où tout ou partie des Prestations nécessiterait l'utilisation de créations de toutes natures appartenant à des tiers, objets de droits de propriété intellectuelle ou non (progiciels, logiciels, études, savoir faire, procédés, etc.) (ci-après les "Droits des Tiers"), le Titulaire s'assurera de la libre utilisation par CPCU des droits appartenant aux tiers, sans coût supplémentaire pour CPCU.

En conséquence, ces droits devront être préalablement négociés par le Titulaire en accord avec CPCU suivant les nécessités de l'exécution des Prestations, et le Titulaire s'engage à concéder à CPCU une sous licence gratuite aux fins d'utilisation des Droits des Tiers.

Le Titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de droits sur les éléments inclus dans les Prestations et fera son affaire de toute revendication, action, procédure sans que CPCU ne puisse être inquiétée.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage à garantir CPCU contre toute réclamation de la part d'un tiers de quelque nature que ce soit et à quelque titre que ce soit, en relation avec le présent article.

#### 14.1.3. Les droits de CPCU

Tous les éléments transmis par CPCU au Titulaire dans le cadre du Marché (notamment rapports, programmes, manuels, CDROM, clefs USB, listes et autres documentations) et ce quels qu'en soient la forme et le support y compris tout savoir faire et connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Marché demeurent la propriété exclusive de CPCU. Toute représentation ou reproduction partielle ou intégrale desdits éléments doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable de CPCU.

#### 14.1.4. Inventions brevetables

Dans le cas où le Titulaire, ou l'un quelconque de ses préposés, serait amené, pendant l'exécution des Prestations, à mettre au point une invention susceptible de faire l'objet d'un dépôt au titre d'un brevet d'invention, le Titulaire s'engage à en informer CPCU immédiatement.

Les Parties se réuniront alors pour déterminer le sort d'une telle invention, et les conditions de son dépôt au titre d'un brevet d'invention, en France et/ou dans tout autre pays.

Dans tous les cas, la Partie titulaire du brevet s'engage à concéder à l'autre Partie une licence gratuite sur le brevet, pour les besoins de la bonne exécution des Prestations et de l'exploitation des Installations.

#### 14.1.5. Garanties

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre toute réclamation émanant d'un tiers visant une violation de ses droits ou un acte de concurrence déloyale. Les Parties collaboreront pour se défendre contre ces allégations en échangeant toute information pertinente.

Chacune des Parties s'engage à porter à la connaissance de l'autre tout acte émanant d'un tiers constitutif d'une violation des Droits de Propriété Intellectuelle Existants ou Issus du Marché ou tout acte de concurrence déloyale. Les Parties collaboreront pour mettre fin à ces atteintes en échangeant toute information pertinente.

Le Titulaire s'engage à garantir et indemniser CPCU contre tous dommages, pertes, coûts, responsabilités, amendes, pénalités exposés par CPCU à la suite de toute allégation, procédure, action et/ou plainte de tiers aux motifs qu'un droit de propriété intellectuelle, quelque soit sa nature, cédé en vertu du Marché, viole leurs droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire s'engage à rembourser à CPCU tous dommages et intérêts que CPCU verserait à un tiers en exécution d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale, sur le fondement d'une revendication en contrefaçon ou d'un usage illicite, ayant pour origine tout ou partie des Prestations. Aux dommages et intérêts, s'ajouteront les frais de justice, d'arbitrage, d'avocats et d'experts. Dans le cas où l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle Existants ou Issus du Marché, ou tout autre élément utilisé dans le cadre des Prestations ferait l'objet d'une contestation par un tiers au titre de la contrefaçon ou de la concurrence déloyale, le Titulaire s'engage à proposer à CPCU le remplacement dudit élément par une technologie non contrefaisante remplissant le même objectif, et ce, aux frais du Titulaire.

Pour bénéficier de cette garantie, CPCU doit prévenir le Titulaire aussitôt qu'elle a connaissance d'une telle demande, c'est à dire dès que cette réclamation lui a été notifiée par écrit.

#### **14.2. Données à caractère personnel**

Afin d'exécuter le Marché, le Titulaire peut être amené à exploiter des informations concernant les clients ou les employés de CPCU et notamment des données à caractère personnel. Ces données à caractère personnel sont particulièrement sensibles pour l'image et le patrimoine de CPCU.

Les Parties sont informées que les données à caractère personnel et les traitements afférents à ces données sont soumis aux dispositions légales et réglementaires dites Informatique et Liberté (et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). Le cas échéant, chaque Partie procèdera pendant la durée du Marché à toute déclaration lui incombant et plus généralement respectera la loi Informatique et Libertés.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des directives et préconisations dictées par CPCU au titre de ces aspects.

Le Titulaire s'engage, au titre des obligations dans le Marché, à :

- ✓ assurer la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel contre les risques de divulgation, destruction, corruption, piratage, détournement de ces données par un tiers non habilité,
- ✓ ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que la stricte exécution de ses obligations contractuelles. En conséquence, le Titulaire s'interdit d'exploiter, y compris pour ses besoins propres, directement ou indirectement, ces données. Le Titulaire s'engage à ne pas céder ni mettre à disposition des données et fichiers à des tiers à quelques fins que ce soit et notamment à des fins de prospection commerciale,
- ✓ ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de ses obligations contractuelles,
- ✓ assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des échanges,
- ✓ veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas risquer de diffuser de virus,
- ✓ ne pas transférer les données recueillies vers un pays ne disposant pas d'une protection suffisante, au sens de la Directive Européenne sur la Protection des Données, sans l'accord préalable et écrit de CPCU,
- ✓ ne prendre aucune copie de tout élément, quel qu'en soit le support, contenant des données à caractère personnel, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations, en fin de Marché, et procéder ou faire procéder notamment auprès des Sous-traitants à la destruction des données et de tout élément, quel qu'en soit le support, où figurent les données recueillies dans le cadre du Marché.

CPCU se réserve le droit de procéder à toute vérification raisonnable qui lui apparaîtra nécessaire pour constater le respect des obligations du Titulaire.

Dans tous les cas, CPCU reste propriétaire des données traitées par le Titulaire au titre du Marché.

### **14.3. Sécurité des données**

Le Titulaire est responsable de l'intégrité et de la sécurité des données qu'il stocke et/ou auxquelles il aurait accès dans le cadre des Prestations.

### **14.4. Confidentialité - Accès aux sites sensibles**

#### **14.4.1. Confidentialité**

Le Titulaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité, à ne pas divulguer ni utiliser au bénéfice des tiers toute information confidentielle dans quelque domaine que ce soit (technique, financier, juridique, etc.) relative au Marché et/ou à laquelle il aurait accès de manière directe ou indirecte à l'occasion ou pour les besoins du Marché.

Sont déclarées confidentielles les données ou informations quel qu'en soit le support et y compris orales :

- ✓ communiquées au Titulaire à l'occasion de la présentation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du Marché, notamment les informations relatives aux clients,

au savoir-faire, aux procédés de fabrication et de traitement, aux moyens de contrôle, aux données stratégiques, économiques, commerciales, industrielles, financières ou techniques de CPCU,

- ✓ auxquelles le Titulaire pourrait avoir accès à l'occasion des visites qu'il pourrait effectuer dans les locaux de CPCU.

Le Titulaire s'engage à :

- ✓ assurer la confidentialité des informations confidentielles définies ci-dessus,
- ✓ n'utiliser une information confidentielle que dans le cadre et pour le strict besoin du Marché,
- ✓ ne communiquer aucune information confidentielle à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du Marché, sauf avec l'accord écrit et préalable de CPCU,
- ✓ prendre vis à vis de ses mandataires sociaux, ses conseils, ses commissaires aux comptes son personnel, ses Sous-traitants ou ses fournisseurs ainsi que vis à vis de toute personne physique ou morale qu'il mandate pour participer à la conclusion ou l'exécution du Marché, toutes les dispositions et mesures utiles pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance,
- ✓ avertir sans délai CPCU de tout ce qui peut laisser présumer une violation de l'obligation de confidentialité découlant du présent article.

Ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- ✓ les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou sont tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part du Prestataire,
- ✓ les informations qui ont été obtenues licitement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité,
- ✓ les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment une autorité de régulation, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère, à condition que le Titulaire en informe CPCU par écrit dans les meilleurs délais et limite la communication à ce qui est strictement nécessaire.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de l'échéance normale ou anticipée du Marché.

#### 14.4.2. Accès aux sites

Le Titulaire s'engage à respecter les règles d'accès aux sites ou aux installations, y compris informatiques, de CPCU et à fournir à CPCU une liste nominative des personnes devant intervenir dans le cadre du Marché.

## ARTICLE 15 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements et valeurs du groupe GDF SUEZ en matière d'éthique et de développement durable énoncés dans la Charte de GDF SUEZ et les documents de référence disponibles sur son site web à l'adresse [www.gdfsuez.com](http://www.gdfsuez.com) (ci-après dénommés les "Règles").

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses Sous-traitants et fournisseurs ces Règles, et en particulier :

- ✓ ne pas faire travailler des enfants, ni avoir recours à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire conformément aux principes de l'Organisation Internationale du Travail,
- ✓ veiller à ce qu'il n'existe aucune forme de discrimination,
- ✓ assurer pour les personnels et les tiers des conditions de travail respectant la santé et la sécurité,
- ✓ n'employer que des salariés en situation régulière au regard des lois et règlements en vigueur et à cet égard se conformer strictement aux obligations prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus,
- ✓ respecter l'environnement lors de la conception, la fabrication, l'utilisation, l'élimination ou le recyclage de produits et réduire l'impact négatif qu'ils pourraient avoir sur l'environnement conformément à toute législation environnementale et de santé publique applicable, qu'elle soit nationale, européenne ou internationale,
- ✓ proscrire toute forme de corruption.

Ces obligations s'appliquent au Titulaire mais aussi à ses éventuels Sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à mettre en place au sein de sa société les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière.

Si CPCU suspecte un manquement du Titulaire à l'une de ces obligations, elle pourra à tout moment lui demander les informations, éclaircissements, ou explications nécessaires quant aux manquements suspectés. Le Titulaire s'engage, à première demande, à fournir à CPCU, dans les plus brefs délais, les informations, éclaircissements, ou explications demandés, étayés de toutes les preuves nécessaires, et ceci avec le degré de précision et d'exhaustivité demandé par CPCU.

Si le Titulaire ne fournit pas lesdites informations, éclaircissements ou explications demandés, CPCU pourra, sans que ce soit une obligation pour elle, demander, après un préavis raisonnable, à un cabinet externe indépendant de son choix, de réaliser un audit afin de vérifier le respect par le Titulaire des stipulations du présent article.

Au cas où il serait prouvé que le Titulaire a manqué aux Règles, CPCU pourra proposer au Titulaire des solutions et/ou des plans d'actions raisonnables et proportionnés afin de remédier aux dits manquements.

De convention expresse, CPCU pourra de plein droit, et sans aucune formalité préalable, résilier le Marché.

## **ARTICLE 16 - CESSION DU MARCHÉ**

---

La cession ou le transfert partiel ou total du Marché par le Titulaire à un tiers n'est possible qu'après accord écrit préalable de CPCU et notamment lorsque la cession ou le transfert résultent :

- ✓ de la fusion du Titulaire avec une autre société,
- ✓ de l'absorption du Titulaire par une autre société,
- ✓ d'une opération de scission du Titulaire à une autre société.

La cession ou le transfert partiel ou total du Marché donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un Avenant au Marché en cours.



## CHAPITRE II - EXECUTION DES PRESTATIONS

### ARTICLE 17 - NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

---

La nature et l'étendue des Prestations sont définies dans le Marché.

### ARTICLE 18 - NON EXCLUSIVITE

---

Il est expressément convenu qu'aucune exclusivité, quelle qu'elle soit, n'est accordée au Titulaire et que CPCU restera libre de traiter avec des tierces parties autres que le Titulaire pour prestations similaires ou identiques à celles qui lui ont été confiées au titre du Marché.

Le Titulaire s'engage à diversifier ses parts de marché auprès d'autres clients concernant des prestations identiques ou non à celles qui lui ont été confiées au titre du Marché. Il est tenu d'informer immédiatement CPCU de tout risque de dépendance économique. Dans cette hypothèse, CPCU et le Titulaire pourront étudier ensemble d'éventuelles mesures d'aménagement. Dans tous les cas, et notamment en cas de fin anticipée ou non du Marché, la responsabilité de CPCU ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, sur le fondement de la dépendance économique.

### ARTICLE 19 - OPTIONS

---

Le Marché peut comporter des Options.

Les levées d'Option sont formulées par CPCU par lettre recommandée avec accusé de réception et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées dans le délai prévu.

Le ou les délais de levées d'Option sont définis dans le Marché.

Les Prestations faisant l'objet de levées d'Option sont soumises aux stipulations du Marché.

Si CPCU ne lève pas tout ou partie de ces Options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

### ARTICLE 20 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

---

#### **20.1. Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant légalement ou contractuellement pour la parfaite exécution du Marché.

Le Titulaire garantit :

- ✓ qu'il se conformera, à tout moment, aux lois et règlement applicables aux Prestations pendant toute la durée du Marché,

- ✓ qu'il possède et maintiendra en vigueur, pendant toute la durée du Marché, toutes les autorisations, garanties financières et couvertures d'assurance requises pour son exécution,
- ✓ que ses employés, Sous-traitants sont légalement employés conformément aux législations et réglementations relatives au travail,
- ✓ que ses obligations légales en matière d'impôts et de sécurité sociale sont satisfaites et le resteront durant toute la durée du Marché,
- ✓ qu'il fournira des Prestations conformément aux spécifications du Marché,
- ✓ que les Prestations sont conformes aux normes de qualité en vigueur et à toutes les normes techniques et ISO applicables et plus particulièrement à celles visées dans le Marché. Le cas échéant, le Titulaire exécutera les Prestations conformément à la norme la plus stricte au regard des pratiques du secteur et des techniques utilisées au moment de l'exécution des Prestations,
- ✓ qu'il est dûment autorisé à exécuter les Prestations et qu'il est dûment mandaté pour conclure le Marché et qu'il n'est pas lié par un autre contrat l'empêchant d'honorer, de quelque manière que ce soit, ses obligations au titre du Marché.

A la demande de CPCU, le Titulaire fournira à CPCU tout document nécessaire pour justifier des garanties apportées au titre du Marché.

Le Titulaire a un devoir d'information l'obligeant, avant le commencement des Prestations, à veiller et à s'informer sur toutes les éventuelles nouvelles contraintes dans l'exécution du Marché et à conseiller CPCU en tant que professionnel et expert.

A ce titre, pendant toute la durée du Marché, le Titulaire, en sa qualité de professionnel doit informer, conseiller et mettre en garde CPCU de manière continue et en toute impartialité, de tout élément ou circonstance dont il aurait connaissance et qui pourrait entraver le bon déroulement des Prestations.

Le Titulaire a un devoir de conseil l'obligeant, lors de la conclusion du Marché et tout au long de son exécution, à vérifier et signaler avant toute début d'exécution que les pièces, documents ou directives données par CPCU ne contiennent pas d'erreur, omission, contradiction ou indications non acceptables, normalement décelables par un homme de l'art.

Il est convenu que le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat dans l'exécution des Prestations sauf s'il est expressément stipulé dans le Marché qu'il est soumis à une obligation de moyen eu égard à certaines obligations.

Les Prestations sont réalisées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution.

Le Titulaire dédommagera CPCU de toutes réclamations faites à son encontre par des tiers au titre ou en vertu de l'exécution des Prestations fournies par le Titulaire, et la tiendra indemne du paiement de tout dommages et intérêts, des frais de justice, des dépens, des éventuels honoraires d'experts et de tout autres frais liés à toute action de ce type.

Au cours de l'exécution du Marché, et en particulier en cas de difficultés techniques, CPCU pourra être amenée à compléter, modifier ou ajouter des documents ou des informations si cela apparaissait nécessaire, utile ou pertinent. Si ces informations complémentaires ont une incidence sur les obligations contractées par le Titulaire au moment la conclusion du Marché, les Parties réexamineront de bonne foi les obligations affectées et adapteront, le cas échéant, les ressources requises et le calendrier correspondant.

## **20.2. Information du Titulaire**

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de CPCU les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Marché.

En cours d'exécution du Marché, il appartient au Titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de CPCU en vue de recueillir les instructions écrites, documents ou informations nécessaires à l'exécution des Prestations qui n'auraient pas été fournies lors de la conclusion du Marché.

Au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, il appartient au Titulaire de signaler à CPCU les difficultés qu'il rencontre dans leur réalisation, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du Marché. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de CPCU.

Le Titulaire est réputé, au jour de la signature du Marché :

- ✓ avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des Prestations, des lieux, de tous les éléments en relation avec l'exécution des Prestations et notamment les contraintes environnementales,
- ✓ avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des Prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, et de leurs particularités ainsi que des exigences spécifiques à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- ✓ avoir précisé les contraintes apportées par ses propres Prestations et les incidences qui pourraient en résulter sur les activités annexes.

## **20.3. Ensemble des réseaux**

CPCU indique au Titulaire le ou les points des réseaux (électricité, gaz, eau...) où celui-ci peut raccorder les installations qu'il doit établir pour l'alimentation du chantier.

Le Titulaire doit s'informer des conditions de mise à disposition des réseaux et doit souscrire auprès des services compétents les contrats de fourniture liés à ces réseaux et de location des installations de comptage, si nécessaire.

A partir du ou des points de raccordement aux réseaux, toutes les installations (électricité, gaz, eau...) du Titulaire doivent être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et à celles des Services compétents.

Les installations (électricité, gaz, eau...) à partir des points de branchement, leur modification en cours de Prestations, leur entretien et leur repliement sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire donne à CPCU le plan de ses installations une fois réalisées.

## **20.4. Sujétions spéciales pour les Prestations**

D'une manière générale, le Titulaire doit se conformer, sans qu'il résulte pour lui de droit à indemnité, aux conditions imposées par CPCU, notamment en ce qui concerne :

- ✓ les sujétions résultant de l'existence et du voisinage d'ouvrages et canalisations en service ou non (eau, gaz, égouts, réseaux de communication, réseaux de transport ferroviaire (SNCF, RATP), etc.), ainsi que la présence de nappes aquifères,
- ✓ l'exécution des Prestations par petites parties et toutes sujétions imposées par les circonstances, notamment à la rencontre des ouvrages ci-dessus indiqués,

- ✓ l'éventualité soit de travailler de nuit le samedi ou le dimanche, soit d'établir deux ou trois postes par 24 heures,
- ✓ l'obligation de suspendre, pendant certaines heures et certains jours, l'apport des matériaux et l'enlèvement des déblais, déchets, résidus des matériaux mis en œuvre.

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les Prestations sont exécutées à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le Titulaire doit avoir prévu les dispositions nécessaires pour réduire les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les vibrations, les fumées, les poussières, le rabattement des nappes, les terrassements.

### **20.5. Mise à disposition d'ouvrages ou équipements existants**

Lorsque le Titulaire doit travailler sur des ouvrages ou équipements existants, un état des lieux initial contradictoire est effectué par les Parties avant le commencement des Prestations. A la Réception des Prestations, les Parties procéderont à un nouvel état des lieux contradictoire. Si ce nouvel état des lieux établit que l'état des ouvrages ou des équipements n'est pas conforme à l'état des lieux initial, le Titulaire devra réparer ou remplacer, à ses frais, tout ou partie des ouvrages ou équipements qui auraient été endommagés.

Le Titulaire doit attirer immédiatement l'attention de CPCU sur toutes les parties d'ouvrage(s) ou d'équipement(s) qui, à sa connaissance, ne sont pas correctement exécutées pour le raccordement ou la mise en place de la fourniture ou pour son fonctionnement correct.

Le Titulaire est tenu de demander lui-même et en temps utile la remise des instructions écrites ou de documents qui pourraient lui faire défaut.

### **20.6. Ouvrages et matériels appartenant à CPCU mis à la disposition du Titulaire**

Si CPCU met à la disposition du Titulaire des ouvrages, des installations de chantier, du matériel ou des fournitures, et notamment des engins tels que ponts roulants et ascenseurs, faisant partie d'ouvrages définitifs, il en est fait mention dans le Marché.

La prise en charge fait l'objet d'un procès-verbal portant notamment sur la nature et les quantités prises en charge.

Pendant toute la durée des Prestations, le Titulaire assume la garde, l'entretien, la réparation et le maintien en bon état d'usage, de tenue ou de fonctionnement, des ouvrages, matériels et installations y compris ceux mis à sa disposition par CPCU.

Lorsqu'un agent du Titulaire assure la conduite d'engins appartenant à CPCU, et mis à la disposition du Titulaire, ce dernier prend la responsabilité, la direction des opérations et assume l'entretien de l'engin. Le Titulaire doit restituer l'engin en bon état compte tenu de l'usure normale.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel dispose de toutes les formations et habilitations nécessaires à l'utilisation du matériel mis à disposition par CPCU.

### **20.7. Ouvrages et matériels appartenant au Titulaire mis à la disposition de CPCU**

Le Titulaire ne peut, pendant la durée des Prestations, refuser d'exécuter les Ordres de Service visant à faciliter à CPCU ou aux entreprises désignées, la manutention et la mise en place de fournitures et équipements, à l'aide des matériels ou des installations dont il dispose sur le lieu

d'exécution des Prestations. La mise à disposition de ces matériels ou installations doit faire l'objet d'une étude préalable en vue de ne pas gêner la bonne exécution des Prestations prévues au Marché.

Si CPCU le demande, en vue de terminer les montages d'équipement, le Titulaire doit maintenir sur le lieu d'exécution des Prestations certains engins au-delà de la date d'achèvement des Prestations pour l'exécution desquels ils ont été utilisés.

Dans une telle hypothèse, les engins sont conduits par le personnel du Titulaire. CPCU a la responsabilité de l'exécution des manœuvres à effectuer. Le Titulaire assure la garde et l'entretien du matériel. Les charges qu'entraînent pour le Titulaire les utilisations de ses engins dans un tel cas lui sont payées en dépenses contrôlées.

### **20.8. Remise en état des lieux**

Au fur et à mesure que l'avancement des Prestations le permet, le Titulaire procède à :

- ✓ l'enlèvement de ses matériels et des installations et ouvrages provisoires établis par lui ou ses Sous-traitants, ou mis à sa disposition par CPCU, à l'exclusion toutefois de ceux que CPCU désirerait conserver sur les lieux,
- ✓ la restitution en bon état, compte tenu de l'usure normale, des installations, des ouvrages provisoires et du matériel que CPCU a mis à sa disposition et dont le Titulaire avait la responsabilité. Cette restitution se fait contre décharge,
- ✓ la remise en état des lieux et des aires de stockage et/ou d'entreposage mis à sa disposition par CPCU.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après mise en demeure, être transportés d'office hors du site, aux frais et risques du Titulaire.

### **20.9. Lieux de dépôts des déblais et autres matériaux en excédent et lieux de stockage temporaire des déchets**

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin, comme lieux de dépôt des déblais et autres matériaux en excédent et/ ou lieux de stockage temporaire des déchets, en sus des emplacements que CPCU met éventuellement à sa disposition.

Le Titulaire fait son affaire du choix des terrains, des autorisations administratives nécessaires et utilise lesdits terrains sous sa seule et entière responsabilité. Il doit informer CPCU du choix de ces terrains et de leurs aménagements.

### **20.10. Signalisation des interventions à l'égard de la circulation publique et des riverains**

Lorsque les Prestations intéressent la circulation publique, le Titulaire doit avoir prévu les dispositions nécessaires pour mettre en place les panneaux et les dispositifs de signalisation à l'usage du public conformes aux instructions réglementaires en la matière ainsi qu'aux prescriptions particulières des services compétents.

Si une déviation de la circulation est nécessaire, le Titulaire doit, à ses frais, fournir et mettre en place, dans les mêmes conditions, la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et la signalisation des itinéraires déviés.

Le Titulaire doit informer par écrit les services publics compétents, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des Prestations en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

Le Titulaire doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services publics compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

L'intervention des autorités compétentes, ou de CPCU, ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

## **ARTICLE 21 - PRESCRIPTIONS POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

Dans le cadre de l'exécution du Marché, CPCU adresse ses prescriptions au Titulaire par Commande ou Ordre de Service.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une Commande ou d'un Ordre de Service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit à CPCU dans un délai de cinq (5) jours, sous peine de forclusion.

Nonobstant les réserves présentées par le Titulaire, celui-ci doit se conformer strictement aux Commandes ou Ordres de Service qui lui sont notifiés.

Parallèlement, en cas de réserves, les Parties se rencontreront pour statuer sur les réserves émises, étant précisé que CPCU a la liberté de refuser les réserves qu'elle jugerait non pertinentes.

## **ARTICLE 22 - ATTACHEMENTS**

---

A la demande du Titulaire ou de CPCU, les Attachements sont établis par CPCU en temps utiles et en présence du Titulaire et sont signés par les deux Parties. Un exemplaire ou une copie est remis au Titulaire.

Le Titulaire ne peut refuser de les signer. Il ne peut qu'y exprimer des réserves. Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'établissement de l'Attachement par CPCU pour confirmer par écrit ces réserves. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les Attachements sans réserve.

Les Attachements sont établis pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties et ne préjugent pas de l'existence de ces droits ; ils ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS**

---

CPCU se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification aux Prestations qu'elle juge nécessaire.

Sauf stipulation(s) contraire(s), le Titulaire sera alors tenu de faire connaître dans un délai de huit (8) jours à compter de la demande de modification formulée par CPCU, les conséquences de celle-ci notamment sur les prix et sur les délais.

Toute modification réalisée par le Titulaire, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord écrit préalable de CPCU, est aux coûts et risques du Titulaire.

## **ARTICLE 24 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES - PERFORMANCES**

---

Le Titulaire est tenu de respecter les exigences définies par le Marché, notamment en ce qui concerne les fonctions et les performances mesurables.

Les spécifications issues des propositions du Titulaire relatives aux Prestations et/ou aux fournitures ainsi qu'aux méthodes d'installation du matériel, relèvent de la responsabilité du Titulaire en raison de sa connaissance des règles de l'art.

## **ARTICLE 25 - DOCUMENTS REQUIS**

---

### **25.1. Etudes**

Le Titulaire est chargé de toutes les études nécessaires à l'exécution des Prestations.

Sauf stipulation(s) contraire(s) du Marché, les études du Titulaire comprennent nécessairement les éléments suivants :

- ✓ les études générales et l'établissement des plans généraux, qui doivent faire apparaître clairement les renseignements principaux sur les Prestations à réaliser,
- ✓ les études de détail avec les notes de calcul et l'établissement des dessins d'exécution, qui doivent être soumis à CPCU, ou au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle désigné dans les Conditions Particulières d'Achat, pour bon pour exécution (BPE) avant exécution des Prestations correspondantes,
- ✓ les documents nécessaires pour permettre à CPCU, ou au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle désigné dans les Conditions Particulières d'Achat, d'exercer un contrôle en cours d'exécution des Prestations et lors de leur Réception,
- ✓ les notices et instructions pour assurer dans de bonnes conditions l'exploitation et l'entretien des ouvrages et/ou installations.

Les études du Titulaire sont transmises à CPCU dans le délai fixé par le Marché. Le Titulaire doit en outre adresser à CPCU un planning de toutes les études dans le délai prévu par les Conditions Particulières d'Achat.

### **25.2. Documents fournis par le Titulaire**

Lorsque tout ou partie des documents requis, tels que plans d'exécution et notes de calculs, sont établis par le Titulaire, CPCU lui remet en temps utile les documents qui sont nécessaires à cet établissement.

Lorsque l'étude de certains ouvrages et/ou installations nécessite de la part du Titulaire des renseignements relatifs à des prestations non comprises dans le Marché, la Partie la plus diligente remet ou demande les études correspondantes à l'autre Partie, ou l'autorise à contacter l'entreprise ou le fournisseur intéressé dont elle lui communique les coordonnées.

Si le Titulaire relève des erreurs, inexactitudes, omissions dans les documents remis par CPCU, il doit les lui signaler immédiatement par écrit.

Le Titulaire adresse par écrit en temps utile à CPCU aux fins de visa les documents dont l'établissement lui est imposé par le Marché.

Si CPCU n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention "Bon Pour Exécution" (BPE).

Si CPCU a des observations à formuler, elle retourne les documents avec ses observations au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours. Le Titulaire procède, dans les meilleurs délais, aux modifications correspondantes et renvoie à CPCU le document modifié. A nouveau, si CPCU n'a pas d'observation à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention "Bon Pour Exécution" (BPE) ou fait valoir ses observations sous un nouveau délai de quinze (15) jours.

Les stipulations ci-dessus n'atténuent en rien la responsabilité du Titulaire et n'ont pas pour effet de rendre CPCU co-responsable des études, plans, notes et calculs du Titulaire.

Le Titulaire ne peut commencer les Prestations avant cet accord.

### **25.3. Documents fournis par CPCU**

Lorsque CPCU établit tout ou partie des documents requis, elle les remet au Titulaire, qui doit :

- ✓ vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions, contradictions normalement décelables par un homme de l'art,
- ✓ s'assurer sur le lieu d'exécution des Prestations de l'exactitude des cotes et de la possibilité de suivre les dispositions des plans dans l'exécution.

Si le Titulaire a des observations à présenter sur les documents établis par CPCU, il les fait connaître dans les quinze (15) jours suivant la réception des documents et en tout cas, avant exécution. Passé ce délai, ou une fois l'exécution commencée, il est réputé ne pas avoir d'observation. En cas d'observations du Titulaire, CPCU fait connaître par écrit au Titulaire sa décision dans les quinze (15) jours de leur réception. Passé ce délai, CPCU est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

## **ARTICLE 26 - DECLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **26.1. Autorisations à obtenir par CPCU.**

CPCU fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives qui ne sont pas à la charge du Titulaire.

En cas d'obtention tardive par CPCU desdites autorisations, les délais d'exécution sont prolongés d'autant.

### **26.2. Déclarations et autorisations à obtenir par le Titulaire**

Le Titulaire est tenu d'établir toutes les déclarations ou de présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à sa charge par le Marché et/ou la réglementation en vigueur, dans les délais requis.



## **ARTICLE 27 - FOURNITURES**

---

La nature, la qualité et la quantité de fournitures (matériaux, produits et composants, etc.) sont définies dans le Marché.

Le Titulaire a un devoir de conseil à l'égard de CPCU quant aux fournitures.

A ce titre, il doit notamment signaler à CPCU, par écrit, toute erreur, omission, contradiction, et d'une manière générale toutes indications décelables par l'homme de l'art, constatées dans les pièces ou directives données par CPCU.

### **27.1. Provenance des fournitures**

Sous réserve des stipulations ci-après, le Titulaire a le choix de la provenance des fournitures, à condition de pouvoir justifier que celles-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

Lorsque la provenance des fournitures est fixée dans le Marché, le Titulaire ne peut la modifier que si CPCU l'y autorise par écrit.

Toute fourniture incombant à CPCU en vertu du Marché sera prise en charge par le Titulaire, avisé en temps utile, et ce sous sa responsabilité, dès son arrivée sur le lieu d'exécution des Prestations ou en un lieu désigné par CPCU dans le Marché.

Le Titulaire est seul responsable du déchargement, de la manutention, de la conservation et du bon emploi desdites fournitures.

### **27.2. Quantité des fournitures**

Les quantités prises en charge par le Titulaire sont réputées être celles pour lesquelles il a été donné décharge écrite au transporteur, au fournisseur ou à CPCU.

### **27.3. Qualité des fournitures**

Les fournitures doivent être conformes aux spécifications du Marché et aux normes applicables.

Le Marché précise les compléments et les dérogations éventuellement apportés aux normes applicables.

Les fournitures doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à toute autre norme dont le Titulaire justifie l'équivalence à CPCU, dans le cadre défini par les directives européennes applicables en vigueur. Les normes mentionnées ci-avant sont celles en vigueur au premier jour du mois précédant le mois de la date initialement prévue pour la remise des offres.

Pour les fournitures bénéficiant d'un marquage CE (Conformité Européenne), le Titulaire doit fournir sur demande les justificatifs correspondants. Pour les fournitures ne bénéficiant pas de ce marquage mais pour lesquelles il existe des normes visées ci-avant, le Titulaire doit produire tout élément permettant de justifier de leur conformité à ces normes.

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'obligation d'utiliser des fournitures d'une qualité différente de celle fixée par le Marché, il doit obtenir préalablement l'autorisation écrite de CPCU. Les prix correspondants ne peuvent être modifiés que si CPCU l'accepte.

Si CPCU subordonne son autorisation à l'acceptation par le Titulaire d'une Réfaction déterminée sur les prix, le Titulaire ne peut contester les prix traduisant cette Réfaction.

## **ARTICLE 28 - APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET FOURNITURES**

---

### **28.1. Matériels approvisionnés par CPCU**

Dès la notification du Marché, CPCU dresse la liste des matériels ou fournitures dont la livraison est à sa charge et la transmet au Titulaire. Les Parties définissent conjointement le lieu, la date et l'heure de la prise en charge ou de la livraison des matériels ou fournitures.

Dans le cas de matériels ou fournitures pris en charge par le Titulaire dans un lieu de stockage de CPCU ou sur le lieu d'exécution des Prestations, le chargement et ses opérations annexes, ainsi que le transport et le déchargement, sont à la charge du Titulaire et s'effectuent sous sa responsabilité.

Dans le cas de matériels ou fournitures livrés par CPCU au Titulaire dans ses locaux, sur le lieu d'exécution des Prestations, ou dans un lieu particulier, le transport et les risques de transport sont à la charge de CPCU mais le déchargement des matériels ou fournitures incombe au Titulaire.

Dans tous les cas, le Titulaire prévoit les moyens nécessaires au déchargement des matériels ou fournitures.

### **28.2. Matériels et fournitures approvisionnés par le Titulaire**

Le Titulaire est tenu de fournir l'ensemble des matériels ou fournitures nécessaires aux Prestations et conformes aux exigences du Marché, à l'exception de ceux fournis par CPCU.

Le Titulaire assure l'entière responsabilité des matériels ou fournitures jusqu'à la Réception des Prestations.

Le transport à pied d'œuvre et le gardiennage des matériels ou fournitures sont entièrement à la charge du Titulaire jusqu'à la Réception des Prestations. Le Titulaire doit donc procéder, notamment aux opérations suivantes :

- ✓ chargement, manutention et déchargement à pied d'œuvre ou stockage,
- ✓ transports de toute nature s'intercalant dans l'exécution des opérations,
- ✓ établissement éventuel des chemins nécessaires à ces transports,
- ✓ stockage et surveillance.

### **28.3. Obligations du Titulaire quant aux matériels ou fournitures approvisionnés par lui ou CPCU**

Dans tous les cas, le Titulaire doit adresser une copie du bon de livraison à CPCU quarante-huit (48) heures au plus tard après la réception quantitative et qualitative des matériels ou fournitures, avec son visa, ses observations ou ses réserves s'il y a lieu. A défaut, il en supporte seul la responsabilité, notamment en ce qui concerne les retards d'exécution des Prestations qui peuvent en résulter.

Tout matériel ou fourniture n'ayant pas donné lieu à réclamation ou réserve est considéré comme étant en bon état et toute détérioration ou toute perte constatée ultérieurement sera considérée

comme s'étant produite au cours des Prestations, et les frais consécutifs seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire doit s'assurer que les matériels ou fournitures, y compris les emballages, sont en bon état et que les quantités sont conformes.

Le Titulaire fait son affaire personnelle de toutes réclamations, réserves ou protestations notamment en cas d'avaries conformément aux articles L.133-3 et L133-4 du Code du commerce. Il doit informer CPCU de ses démarches dans les quarante-huit (48) heures.

Le Titulaire doit s'assurer que les matériels ou fournitures permettent une réalisation correcte des Prestations et, faute d'observations de sa part, il ne peut plus soulever d'objections à ce sujet.

Les matériels ou fournitures dont le transport est soumis à une réglementation spéciale, font l'objet de stipulations particulières dans le Marché. CPCU et le Titulaire définissent d'un commun accord et préalablement au transport les modalités particulières de celui-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire doit faire son affaire personnelle, le cas échéant, des contacts avec les services de voirie et de police, de la signalisation routière, de l'établissement des accès pour l'amenée à pied d'œuvre des matériels ou fournitures.

Le Titulaire reste responsable vis-à-vis de CPCU des matériels ou fournitures mis en œuvre par lui qui ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur et qu'il aurait omis de signaler comme tel lors de leur réception, ainsi que de toutes déficiences.

Dès livraison, le Titulaire est responsable du stockage et du gardiennage des matériels ou fournitures.

#### **28.4. Vérification des fournitures utilisées pour la réalisation des Prestations**

A l'exception de celles qui sont munies du marquage CE (Conformité Européenne), les fournitures sont soumises par le Titulaire, avant leur emploi, à des essais et épreuves conformément aux normes, aux stipulations du Marché et suivant les modes opératoires définis par lesdites normes ou par le Marché.

A défaut d'indication dans les normes ou dans le Marché des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Titulaire soumises à l'acceptation écrite et préalable de CPCU.

Le Titulaire fait connaître à CPCU les dispositions qu'il a prises pour distinguer les fournitures acceptées et celles qui sont en cours d'essais. Le Titulaire doit évacuer immédiatement les fournitures non conformes.

Si des essais doivent être effectués en laboratoire, ils le sont dans un laboratoire accepté par CPCU.

Les essais donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux dans des délais tels que, si les fournitures sont refusées, le Titulaire puisse en réapprovisionner de nouvelles sans que l'exécution des Prestations ne soit perturbée. Le Titulaire doit adresser à CPCU la copie de ces procès-verbaux dès qu'ils sont établis.

Le Titulaire doit informer CPCU de la réalisation des essais afin de lui permettre d'y assister si elle le juge opportun.

Ces essais sont à la charge du Titulaire qui est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires.

Si les résultats des vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture ne permettent pas l'acceptation de celle-ci, CPCU peut faire effectuer, en accord avec le Titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie des fournitures, avec ou sans Réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du Titulaire.

CPCU peut en tout état de cause faire effectuer, à sa charge, les essais qu'elle juge utiles dans un laboratoire de son choix. CPCU en informe le Titulaire qui peut se faire représenter à ces essais. Le Titulaire est tenu de fournir et de livrer au laboratoire, à ses frais, les fournitures à essayer. Ces essais ne dégagent pas la responsabilité du Titulaire. Dans l'hypothèse où le résultat des essais menés par CPCU viendrait à être en contradiction avec les résultats des essais menés par le Titulaire, CPCU est en droit de refuser la fourniture.

### **28.5. Pertes et avaries**

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur Réception, le Titulaire est responsable des matériels ou fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'ils soient fournis par CPCU ou par ses soins, ainsi que des installations qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend :

- ✓ aux avaries et vols, y compris survenant dans un local mis à sa disposition par CPCU,
- ✓ aux pertes de matériels, fournitures, matériaux et installations, y compris mis à sa disposition par CPCU et ce dès leur livraison.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les matériels ou fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, matériels et installations ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les Prestations.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages directs ou indirects causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son propre matériel.

## **ARTICLE 29 - TRANSPORT - MAGASINAGE**

---

Aucune expédition de matériels ou de fournitures ne doit être commencée par le Titulaire :

- ✓ s'il ne dispose pas sur le lieu d'exécution des moyens nécessaires pour effectuer le déchargement et entreprendre la mise en place et,
- ✓ s'il n'a pas reçu préalablement l'accord écrit de CPCU.

Dans le cas de transport de matières dangereuses, le Titulaire prend à sa charge les prestations du conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses et se conforme à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la rédaction des protocoles de chargement/déchargement et de la signalétique y afférent.

A chaque expédition de matériel, deux (2) bordereaux d'expédition doivent être envoyés à CPCU.

Si CPCU demande au Titulaire de retarder le début de ses expéditions, les matériels ou les fournitures en souffrance sont entreposés par le Titulaire, sous sa responsabilité jusqu'à la date effective d'expédition.

L'amenee à pied d'œuvre et le gardiennage des matériels ou fournitures sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du Titulaire jusqu'à la Réception des Prestations. Le Titulaire doit procéder notamment aux opérations suivantes :

- ✓ gardiennage, chargement, manutention, et déchargement à pied d'œuvre ou en dépôt,
- ✓ transports de toute nature s'intercalant dans l'exécution des opérations,
- ✓ établissement éventuel des chemins nécessaires à ces transports,
- ✓ mise en dépôt et surveillance.

Le Titulaire ne peut entreposer sur les lieux d'exécution des Prestations des matériels, fournitures et matériaux qu'aux seules fins prévues par le Marché. Un inventaire de ces matériels, fournitures ou matériaux peut être demandé par CPCU au cours de l'exécution des Prestations. En cas de défaillance notifiée par lettre recommandée, CPCU se réserve le droit de prendre, aux frais du Titulaire, les mesures conservatoires indispensables.

## **ARTICLE 30 - AUTORISATIONS D'ACCES**

---

Le Titulaire doit observer les règlements et les consignes de CPCU en vigueur et en particulier les consignes de sécurité.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions ci-après en matière d'accès aux sites de CPCU:

- ✓ l'accès aux sites de CPCU non ouverts au public est soumis à autorisation de CPCU. En l'absence de disposition(s) particulière(s) d'accès aux sites, cette autorisation est accordée au personnel et/ou Sous-traitants du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché sous réserve des prescriptions suivants :
  - toutes les interventions doivent faire l'objet d'un accord préalable de CPCU en précisant la date exacte, la durée de l'intervention et le nombre de salariés et de Sous-traitants,
  - chaque salarié et/ou Sous-traitants du Titulaire doit suivre un "accueil sécurité" dispensé par CPCU. Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour que ses salariés et/ou Sous-traitants puissent participer à cette formation avant le commencement des Prestations. Cette formation est suivie d'un test dont l'absence de résultats satisfaisants peut conduire à un refus d'accès aux sites.
- ✓ chaque salarié et/ou Sous-traitant du Titulaire doit se présenter au poste de garde de la chaufferie ou en salle de contrôle pour s'enregistrer sur le cahier de présence. Cette obligation a pour but d'identifier les personnes présentes sur le site en cas de déclenchement d'une alerte d'évacuation du site. De même, chaque salarié et/ou Sous-traitant doit signaler son départ du site sur le même cahier d'enregistrement.

Chaque intervention de salarié et/ou Sous-traitant du Titulaire sur le réseau de distribution de CPCU doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Exploitation Réseau qui précise les consignes particulières des ouvrages considérés, notamment la présence d'une vigie et le port des Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques.

Sur les secteurs d'intervention de CPCU qui font l'objet d'un règlement de chantier, CPCU précisera les règles d'accès au secteur d'intervention.

De même, certains sites de CPCU font l'objet de dispositions réglementaires de restriction d'accès. Dans ce cas, lesdites règles s'appliquent au personnel du Titulaire et à ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Marché, CPCU se réservant le droit de refuser l'accès à certaines personnes.

Le Titulaire et ses Sous-traitants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

Toute autorisation d'accès accordée par CPCU ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire en ce qui concerne le comportement de son personnel et celui de ses Sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à ne pas faire visiter à des tiers les sites où s'exécutent les Prestations, sauf accord écrit préalable de CPCU.

Le Titulaire donne instruction à son personnel et à ses Sous-traitants :

- ✓ de ne pas utiliser les copieurs et tout autre matériel disponible à des fins privées,
- ✓ de ne pas annoter, lire ou copier des documents, livres, brochures, etc. n'ayant aucun lien avec les Prestations et se trouvant sur les sites de CPCU,
- ✓ de tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels ils interviennent.

CPCU informe le Titulaire, par écrit, en tant que de besoin, de toute règle dans le domaine de la santé et de la sécurité applicables sur le ou les site(s) concerné(s) par l'exécution des Prestations. Sur demande du Titulaire, CPCU remet une copie de toutes ses politiques applicables afin que le Titulaire puisse, notamment, les communiquer à ses employés et Sous-traitants.

Les règlements et consignes de CPCU, ainsi que les règles d'accès aux sites s'appliquent également au personnel du Titulaire, à ses fournisseurs et à ses Sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Marché.

CPCU se réserve le droit de refuser l'accès de ses sites à certaines personnes notamment en cas de manquement aux règles de sécurité ou d'accès au site, en cas d'insubordination, d'incapacité et de défaut de probité.

## **ARTICLE 31 - HYGIENE ET SECURITE**

---

La sécurité au travail est une priorité pour CPCU.

L'hygiène, la santé et la sécurité sur les secteurs d'intervention où s'exécutent les Prestations font partie intégrante de la bonne réalisation du Marché et sont régies par un certain nombre de lois et règlements. A tout moment au cours de l'exécution des Prestations, le Titulaire s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière de santé et de sécurité applicables au moment de l'exécution des Prestations et à prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité des personnes présentes sur le site, la sûreté, la sécurité et l'intégrité des installations.

Le Titulaire s'engage, en ce qui concerne son personnel, ses éventuels Sous-traitants et fournisseurs, à respecter les règles en vigueur sur le lieu d'exécution des Prestations en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement ainsi que, de manière générale, la législation applicable en la matière.

Le Titulaire s'engage, tant pour lui que pour son personnel et ses éventuels Sous-traitants et fournisseurs, à :

- ✓ faciliter la coordination de l'exécution des Prestations avec les activités de CPCU ainsi que celles des tiers intervenants, le cas échéant, sur le lieu d'exécution des Prestations,
- ✓ prévenir les risques de dommages aux personnes et aux biens lors de l'exécution des Prestations.

Le Titulaire doit faire cesser, immédiatement et à ses frais, toute situation ou activité dangereuse ou nuisible pour la santé, l'hygiène, la sécurité ou l'environnement dont il a le contrôle.

Le Titulaire doit tenir propre et en ordre les lieux sur lesquels il intervient pour l'exécution des Prestations.

Le Titulaire doit désigner un préposé chargé de la sécurité sur le lieu d'exécution des Prestations et communiquer à CPCU, avant le début des Prestations, le nom et la qualité de celui-ci.

Le Titulaire doit communiquer, à CPCU ou au Coordonnateur SPS, une copie des déclarations d'accidents du travail faites à la Sécurité Sociale pour les accidents survenant sur le lieu d'exécution des Prestations. Cette obligation concerne tout accident. L'information doit être transmise dans les quarante-huit (48) heures à CPCU ou au Coordonnateur SPS.

Enfin, et s'agissant des conditions d'intervention, les présentes Conditions Générales d'Achat renvoient au Manuel des Prescriptions.

Seront uniquement rappelés, pour mémoire, les principes généraux suivants :

- ✓ les Prestations à réaliser sur les installations de CPCU sont couvertes soit par un Plan de Prévention, soit par une Coordination suivant la nature et l'organisation des travaux,
- ✓ un plan de prévention au sens du décret du 20 février 1992 est rédigé pour tous les travaux de maintenance non structurants liés à l'exploitation. A la CPCU, dans les chaufferies, les ouvrages du réseau, les sous-stations et les locaux administratifs, cela concerne les travaux d'entretien courant, de vérification des équipements, de nettoyage, d'exploitation des systèmes de dépannage, d'installation d'équipement, etc.,
- ✓ en application de la réglementation en vigueur, la coordination SPS doit être confiée à un coordonnateur dès qu'il y a présence, sur une opération de bâtiment ou de génie civil, avec un maître d'Ouvrage, de deux travailleurs indépendants ou entreprises (entreprises sous-traitantes incluses).

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, CPCU peut mettre en œuvre les mesures coercitives prévues à l'article 61 des présentes.

L'intervention des autorités compétentes, ou de CPCU, ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

## **ARTICLE 32 - ENVIRONNEMENT**

---

Pour répondre aux enjeux de développement durable, CPCU s'est fixée pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire est tenu, dans le cadre de l'exécution du Marché, de communiquer à CPCU toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impacts obtenues, etc.) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de générer un impact significatif sur l'environnement.

### **32.1. Utilisation de produits chimiques dangereux**

Le Titulaire doit respecter les prescriptions de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) et ce également pour les matériaux utilisés qui sont susceptibles de générer des dispositions particulières lors du démantèlement de l'installation.

Préalablement à l'exécution de sa Prestation, et conformément à l'article R.4512-5 du Code du travail, le Titulaire s'engage à communiquer au représentant du ou des sites concernés toute information nécessaire à la prévention des risques. Il doit, notamment lui remettre la liste des produits qu'il compte utiliser exclusivement dans le cadre de l'exécution du Marché. Cette liste sera annexée au Marché.

Le Titulaire devra se conformer au Manuel des Prescriptions notamment pour l'utilisation des produits chimiques et pour le transport et les opérations de chargement et déchargement.

En cas de contamination ou de pollution par ces produits, le Titulaire doit immédiatement en avvertir CPCU. La contamination ou la pollution sera appréhendée dans les termes et conditions précisées à l'article 32.3 des présentes.

De même, le Titulaire doit, en cours d'exécution du Marché, avvertir sans délai CPCU de :

- ✓ toute évolution (nature du produit, étiquetage, etc.) relative à l'un des produits utilisés par le Titulaire. CPCU examinera alors les possibilités de poursuivre ou non son utilisation et regardera en particulier si l'utilisation d'un nouveau produit non prévu initialement s'avère exceptionnellement nécessaire dans l'exécution des Prestations,
- ✓ toute évolution de la réglementation affectant l'une des substances d'un produit utilisé par le Titulaire. CPCU examinera alors les possibilités de poursuivre ou non son utilisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire certifie que les employés utilisant des produits chimiques dans le cadre du Marché a reçu les informations et la formation nécessaires.

CPCU peut à tout moment vérifier que le Titulaire, procède bien à la traçabilité des produits chimiques utilisés et stockés.

Le Titulaire est responsable de la gestion des emballages, des déchets et résidus découlant de la mise en œuvre des produits chimiques nécessaires à l'exécution des Prestations.

### **32.2. Gestion des déchets**

Sauf stipulation(s) contraire(s) du Marché, le Titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par l'exécution des Prestations dont le transport et l'élimination sont réglementés.

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation concernant les déchets, leur traçabilité (transit, stockage, regroupement et transport), le transport, les opérations de chargement et déchargement, leur élimination ou valorisation, et à se conformer au Manuel des Prescriptions.

Le Titulaire doit trier ses déchets.



Le Titulaire doit préalablement informer CPCU de la nature des déchets générés par l'exécution du Marché. De même, en cas de contamination ou de pollution par ces produits, le Titulaire doit immédiatement en avvertir CPCU. La contamination ou la pollution sera appréhendée dans les termes et conditions précisées à l'article 32.3 des présentes.

CPCU peut à tout moment vérifier que le Titulaire, procède bien à la traçabilité des déchets générés par l'exécution du Marché et ce jusqu'à leur élimination finale par un éliminateur agréé.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement, que ce soit sur le lieu d'exécution des Prestations, lors du stockage, du regroupement ou du transport des déchets et ce jusqu'à la prise en charge des déchets dans une installation appropriée. L'élimination des déchets est relèvé également de la seule responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire doit assurer l'enlèvement complet de tous les déchets vers une installation appropriée, au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des Prestations. Le Titulaire doit avvertir CPCU préalablement à toute évacuation de déchets des sites.

### **32.3. Pollution - contamination**

Le Titulaire prend, conformément à la réglementation en vigueur, les dispositions nécessaires pour éviter la pollution de l'air, de l'eau, des sols, pouvant être causée par lui ou ses Sous-traitants lors de l'exécution du Marché, y compris lors des transports liés à l'exécution du Marché.

En cas de pollution accidentelle, le Titulaire se charge, à ses frais, des opérations de dépollution dont il est responsable.

En cas de contamination ou de pollution accidentelle, le Titulaire doit immédiatement en informer CPCU en lui précisant les mesures de dépollution ou de décontamination envisagées et leur délai d'exécution. Il transmet à CPCU dans les meilleurs délais une première analyse des conséquences de la pollution ou de la contamination.

Le Titulaire se charge, à ses frais et sous sa responsabilité, des opérations de dépollution ou de décontamination.

En cas de désaccord avec CPCU, ou à défaut d'exécution de ces mesures dans les délais fixés CPCU peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du Titulaire.

De même, en cas d'urgence ou de péril imminent, CPCU peut faire exécuter par le Titulaire, ou le cas échéant par un tiers, les mesures qu'elle estime appropriées et ce, aux frais du Titulaire.

En cas de découverte d'une pollution ou d'une contamination à l'occasion de l'exécution des Prestations non imputable au Titulaire, celui-ci doit en informer CPCU sans délai.

### **32.4. Consommation d'eau et d'énergie, bruit**

L'eau et les sources d'énergie consommées par le Titulaire et ses Sous-traitants, doivent être utilisées en limitant au maximum la surconsommation et le gaspillage, en optimisant l'utilisation des appareils (postes à souder, Groupe Electrogène, etc.) et véhicules (engins, camions, etc.), en éteignant la lumière des locaux (locaux sociaux, bureaux, etc.) et en fermant les arrivées d'eau en cas de non utilisation.

Le Titulaire doit limiter ses émissions de bruit et, en particulier, veiller à éviter tout risque de dépassement des niveaux sonores autorisés ou propagation, en capotage et insonorisation des appareils et en optimisant la durée d'utilisation des appareils. Toute utilisation d'outils doit répondre aux normes NF concernant les mesures de protection sonore.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour prévenir les troubles auditifs de son personnel et de ses Sous-traitants et se conformera notamment aux prescriptions du Manuel des Prescriptions.

### **ARTICLE 33 - COORDINATION ENTRE LES DIFFERENTES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LE LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

Lorsque différentes entreprises interviennent sur le lieu d'exécution des Prestations la coordination est assurée par l'OPC, selon les instructions données par CPCU. Cette mission est généralement dévolue à la maîtrise d'œuvre.

Le Titulaire doit, pendant toute la durée du Marché, se mettre en relation, en temps opportun, avec les autres entreprises appelées à travailler sur le lieu d'exécution des Prestations, qui lui sont désignées par l'OPC, afin que toutes mesures propres à assurer la coordination des Prestations soient prises d'un commun accord.

Lorsque plusieurs entreprises utilisent des installations ou matériels appartenant à l'une d'elles ou mis à disposition de l'une d'elles par CPCU, le Titulaire règle avec les autres entreprises les modalités de cette utilisation et la répartition des frais correspondants. Il procède de même avec elles au partage des charges relatives aux chemins d'accès, ainsi qu'au règlement des contributions réclamées par les services publics chargés de l'entretien de la voirie.

Le Titulaire informe sans délai CPCU et/ou l'OPC des accords prévus en application des stipulations du présent article, ainsi que des difficultés ou des différends pouvant survenir qui seront soumis à l'arbitrage de CPCU et/ou de l'OPC.

### **ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE**

---

La surveillance de l'exécution du Marché porte sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment études, fabrication, montage, démarrage et exécution des Prestations.

CPCU se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle des études, la surveillance de la fabrication et du montage des matériels, la surveillance du démarrage, de l'avancement et de l'exécution des Prestations tant sur le lieu d'exécution que dans les ateliers et locaux du Titulaire, de ses fournisseurs, Sous-traitants ainsi que dans les ateliers et locaux de leurs propres fournisseurs.

Il appartient au Titulaire de prévoir cette réserve dans les contrats ou commandes qu'il conclut avec ses fournisseurs et Sous-traitants.

L'exercice de ce droit par CPCU ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire.

Dans l'hypothèse où CPCU a désigné un Contrôleur technique, le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour lui permettre d'exercer utilement sa mission. Le Titulaire supporte toutes les conséquences pouvant résulter de la non communication ou du retard dans la communication des pièces qui pourraient lui être demandées à cet égard par CPCU et/ou le contrôleur.

## **ARTICLE 35 - VERIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

---

A tout moment au cours de l'exécution du Marché, CPCU peut, si elle le souhaite, effectuer tout contrôle, toute vérification et tout essai, selon les modalités définies au Marché.

S'il apparaît que les Prestations ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles, notamment en termes de délais, qualité ou quantité, CPCU pourra résilier totalement ou partiellement le Marché ou, à défaut, prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour assurer la mise en conformité des Prestations.

CPCU pourra notamment mettre le Prestataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux non-conformités constatées.

Le Prestataire disposera alors d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception de la mise en demeure, pour mettre les Prestations en conformité avec les stipulations contractuelles.

A défaut CPCU pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire.

## **ARTICLE 36 - DEFAUT DE CONFORMITE DES PRESTATIONS**

---

Lorsqu'un défaut de conformité s'avère prévisible, CPCU peut, jusqu'à l'expiration des garanties, mettre en demeure le Titulaire de prendre les mesures de nature à permettre de déceler ce défaut.

A défaut de mise en œuvre des mesures propres à déceler le défaut dans les quinze (15) jours de la mise en demeure, CPCU peut également exécuter ces mesures elle-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais du Titulaire. Dans ce dernier cas, les opérations seront faites en présence du Titulaire dûment convoqué.

Si un défaut de conformité est constaté, les dépenses nécessaires pour y remédier ou assurer la mise en conformité avec les règles de l'art et/ou les stipulations du Marché, les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le défaut en évidence, ainsi que les conséquences dommageables que ledit défaut aurait entraîné sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l'indemnité à laquelle CPCU peut alors prétendre.

## **ARTICLE 37 - MANAGEMENT DE LA QUALITE**

---

Si l'une des pièces du Marché le prévoit, le Titulaire doit exécuter ses Prestations conformément aux exigences spécifiées dans le cadre de la série des normes ISO 9000 ou équivalent, ISO 14000 ou équivalent et du référentiel OHSAS 18001 ou équivalent (MASE par exemple). Pour ce faire le Titulaire doit mettre en place un système de management répondant aux dites exigences.

### **37.1. Obligations de management de la qualité**

Le système de management de la qualité mis en place par le Titulaire doit couvrir l'ensemble des activités liées à l'exécution du Marché, y compris celles de ses fournisseurs et Sous-traitants, et à l'exploitation des résultats des Prestations. Le système de management de la qualité doit répondre aux exigences de la norme NF, EN, ISO 9000 ou équivalent.

Les exigences en matière de qualité sont définies dans le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) remis par le Titulaire préalablement à la signature du Marché et inclus, après approbation par CPCU, comme pièce contractuelle pour l'ensemble de la réalisation du Marché.

Lorsque le PAQ est remis après la signature du Marché, il devient contractuel après approbation par CPCU, qui dispose de quinze (15) jours après cette remise pour faire ses observations. Le Titulaire devra rectifier le PAQ pour tenir compte des observations de CPCU dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, CPCU pourra résilier le Marché conformément aux stipulations prévues aux articles 62 et suivants des présentes. Dans le silence de CPCU, le PAQ est réputé approuvé à l'issue de ce délai.

Si en cours d'exécution des Prestations, il apparaît à l'une des Parties que certaines dispositions du système de management de la qualité appellent des modifications, les Parties conviennent de réviser le PAQ. Le Titulaire devra alors présenter un PAQ modifié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de CPCU laquelle devra ensuite approuver le plan modifié. A défaut, CPCU peut résilier le Marché conformément aux stipulations prévues aux articles 62 et suivants des présentes.

### **37.2. Audit**

En vue de vérifier l'adéquation et l'application du système de management de la qualité et des mesures de préventions, CPCU a le droit de procéder ou de faire procéder chez le Titulaire, les fournisseurs et les Sous-traitants de celui-ci, ainsi que sur le site sur lequel sont réalisées les Prestations, à des audits donnant lieu à des rapports qui sont transmis au Titulaire. Le Titulaire doit faciliter les vérifications et/ou audits qui sont effectués par CPCU ou que CPCU fait effectuer. L'exercice de ce droit d'audit ne diminue aucunement la responsabilité du Titulaire.

### **37.3. Manquements aux obligations de management de la qualité**

Si CPCU constate un ou des manquements aux obligations de management de la qualité :

- ✓ elle notifie au Titulaire ce ou ces manquements par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à laquelle elle joint une Fiche de Non Conformité (FNC) et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution des Prestations,
- ✓ dans les vingt-quatre (24) heures suivant cette notification, le Titulaire doit informer CPCU des actions correctives qu'il compte prendre et qui ne peuvent être mise en œuvre qu'après approbation par CPCU. Les Parties déterminent alors les délais qu'elles jugent acceptables pour que ces actions correctives soient mises en œuvre et permettre la reprise de l'exécution des Prestations lorsque ces dernières ont été suspendues. Les dépassements de délais qui pourraient résulter des suspensions entraîneront l'application des pénalités de retard,
- ✓ si le Titulaire ne propose pas d'actions correctives, ou ne met pas en œuvre les actions correctives approuvées par CPCU ou ne respecte pas les délais prévus par les Parties pour ce faire, ou encore en cas de désaccord des Parties sur les actions correctives à mettre en œuvre, CPCU peut :
  - appliquer une pénalité forfaitaire de manquement aux obligations de management de la qualité dont le montant est précisé dans le Marché,
  - prendre, aux frais du Titulaire, toutes mesures nécessaires aux fins d'exécution des Prestations,
  - résilier le Marché,
  - facturer les audits supplémentaires réalisés du fait des manquements du Titulaire.

## **ARTICLE 38 - CONTROLE DE LA QUALITE ET EVALUATION DU TITULAIRE**

---

### **38.1. Contrôle de la qualité**

Si CPCU en émet le souhait, le Titulaire devra organiser des réunions régulières en vue d'évaluer la qualité des Prestations fournies notamment sur les sujets suivants :

- ✓ respect des délais,
- ✓ conformité au Marché,
- ✓ dispositions et résultats en matière de santé et sécurité des salariés et des tiers,
- ✓ dispositions et résultats en matière de protection de l'environnement,
- ✓ conformité avec les règles internes de CPCU communiquées au Titulaire,
- ✓ capacités de gestion des Prestations,
- ✓ contrôle budgétaire,
- ✓ qualité des fournitures.

Les procès-verbaux des réunions seront rédigés par une des Parties et les deux Parties les valideront en les signant.

Les deux Parties se réservent le droit d'organiser d'autres réunions à titre exceptionnel.

### **38.2. Evaluation du Titulaire**

CPCU se réserve la possibilité de procéder à tout moment à une évaluation du Titulaire, notamment sur les aspects qualité, santé, sécurité et environnement.

En cas d'évaluation, un rapport est établi dont les résultats sont portés à la connaissance du Titulaire.

En cas d'évaluation négative du Titulaire, une réunion est organisée entre CPCU et le Titulaire pour procéder ensemble à son analyse.

Le Titulaire a sept (7) jours ouvrés à compter de cette réunion, pour proposer un plan d'actions par lequel il détermine, en concertation avec CPCU, les actions à mener selon leur degré d'urgence ainsi qu'un échéancier d'exécution. Ce plan d'actions sera mis en œuvre aux frais du Titulaire.

Si le plan d'actions convenu entre les Parties n'est pas mis en œuvre par le Titulaire ou si le Titulaire ne respecte pas les délais convenus ou encore si, suite à la mise en œuvre dudit plan, l'évaluation est toujours négative, CPCU se réserve le droit de résilier le Marché conformément aux stipulations de l'article 62.2 des présentes.

## CHAPITRE III - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 39 - CONTENU DES PRIX

Les prix, qu'ils soient globaux ou unitaires, sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des Prestations, y compris les obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du Marché, le bénéfice, les impôts et taxes ainsi que tous les frais annexes (ex : frais de déplacement, frais de tirage et de reproduction de tous plans et documents, etc.).

En particulier, ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des Prestations normalement prévisibles au moment de la signature du Marché, dans les conditions de temps et de lieu où ces Prestations sont réalisées, qu'elles résultent notamment :

- ✓ de l'utilisation normale du domaine public ou du fonctionnement des services publics,
- ✓ de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires à leurs déplacements ou transformations,
- ✓ de la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du lieu d'exécution des Prestations,
- ✓ de l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du lieu d'exécution des Prestations,
- ✓ du gardiennage, éclairage et nettoyage des parties communes du lieu d'exécution des Prestations, ainsi que leur signalisation extérieure,
- ✓ de l'installation (y compris les raccordements eau, téléphone, électricité, etc.) et l'entretien du bureau mis à la disposition de CPCU, et/ou de l'OPC,
- ✓ de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou Prestations,
- ✓ de la présence d'autres entreprises,
- ✓ de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages,
- ✓ de phénomènes naturels,
- ✓ en cas de groupement momentané d'entreprises conjointes ou solidaires, des mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances de Co-traitants et les conséquences de ces défaillances, ainsi que des dépenses liées à la qualité de Mandataire du groupement,
- ✓ de la réglementation en vigueur, notamment le règlement de voirie.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant le fait qu'aucune prestation n'est à fournir par CPCU, sauf stipulation(s) différente(s) de l'une des pièces du Marché.

Les prix sont indiqués dans le Marché hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## **ARTICLE 40 - FORME DES PRIX**

---

Les Prestations sont rémunérées par un prix global forfaitaire et/ou par des prix unitaires.

### **40.1. Prix global**

Les Prestations peuvent être rémunérées par un prix global forfaitaire précisé dans le Marché. Le prix global doit être décomposé par nature de Prestations, de fournitures, d'éléments d'ouvrage ou phases de réalisation.

L'absence de décomposition d'un prix global par le Titulaire fait obstacle au paiement du premier acompte du Marché. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne s'applique à ce premier acompte.

La décomposition quantitative élaborée lors de consultations ont une valeur indicative et ne remettent pas en cause le caractère global et forfaitaire du prix du Marché. Elle ne pourra en aucun cas servir pour la réclamation de Prestations supplémentaires.

Le paiement du prix Global intervient selon l'échéancier de règlement des Prestations fixé dans le Marché.

### **40.2. Prix unitaires**

Les Prestations peuvent être rémunérées par application de prix unitaires indiqués dans le Marché.

Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en distinguant notamment :

- ✓ les frais de main d'œuvre : heures de travail par catégorie d'ouvriers, salaires et indemnités diverses, charges salariales avec distinction entre la main-d'œuvre directement employée aux Prestations et la main-d'œuvre indirecte affectée à l'exploitation et à l'entretien courant du matériel par exemple,
- ✓ les fournitures principales (consommables, outils de communication, énergie, etc.) et les fournitures secondaires ou accessoires (pour le petit entretien du matériel par exemple),
- ✓ les frais de matériel : désignation et temps d'utilisation, charges d'intérêts et d'amortissement, frais de gros entretien (main-d'œuvre, fournitures), frais d'amenée et de repli,
- ✓ le pourcentage d'installations générales, avec calcul justificatif (lorsque les installations générales sont énumérées au moyen de prix globaux séparés, la décomposition de ces prix est établie par ouvrage),
- ✓ les frais généraux locaux et de siège et la marge pour risques et bénéfice, les impôts et taxes.

Dès lors que la production d'un sous-détail de prix unitaire est prévue au Marché, le défaut de communication dudit sous-détail par le Titulaire fait obstacle au paiement du premier acompte du Marché. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire ne s'applique à ce premier acompte.

Pour des quantités importantes, CPCU se réserve le droit de négocier avec le Titulaire des prix différents de ceux fixés dans le bordereau de prix unitaires.

La somme due au titre de l'exécution des Prestation s'obtient en multipliant le prix unitaire fixé au Bordereau de prix Unitaire par la quantité de natures de Prestations réalisées.

## **ARTICLE 41 - VARIATION DES PRIX**

---

Les prix sont fermes et non révisables sauf stipulation(s) contraire(s) du Marché.

## **ARTICLE 42 - CONDITIONS DE REGLEMENT**

---

### **42.1. Echancier de règlement**

L'échéancier de règlement des Prestations est déterminé dans le Marché.

L'échéancier de règlement est déterminé en fonction soit des étapes clés du calendrier détaillé d'exécution des Prestations, soit de l'avancement des Prestations constaté par les Décomptes établis par le Titulaire selon les modalités définies à l'article 42.2 ci-dessous.

### **42.2. Décomptes**

#### 42.2.1. Etablissement des Décomptes

Lorsque la durée du Marché est supérieure à trois (3) mois, et en fonction des termes de l'échéancier de règlement définis dans le Marché, le Titulaire remet à CPCU dans les dix (10) premiers jours de chaque mois un projet de Décompte mensuel établissant le montant arrêté à la fin du mois précédent des Prestations exécutées depuis le début du Marché ou des Prestations achevées depuis le dernier Décompte.

Lorsque CPCU procède, avant l'achèvement des Prestations, à des Réceptions partielles, elle peut demander au Titulaire d'établir à la suite de ces Réceptions, un projet de Décompte définitif partiel pour les Prestations ou parties de Prestations qui en font l'objet.

A l'achèvement des Prestations, le Titulaire remet à la CPCU un projet de Décompte définitif, dans un délai de vingt et un (21) jours, mentionnant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, et cela sans revenir sur les Décomptes définitifs partiels et en tenant compte des Prestations réellement exécutées.

Si, dans le délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de la Réception des Prestations, le Titulaire n'a pas remis à la CPCU le projet de Décompte définitif visé à l'alinéa précédent, CPCU peut l'établir ou le faire établir d'office aux frais du Titulaire après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. Ce Décompte est alors notifié au Titulaire et constitue l'arrêté définitif des comptes.

#### 42.2.2. Contenu des Décomptes

##### *a) Le Décompte mensuel*

Le Décompte mensuel doit comporter les éléments ci-après :

- ✓ lorsque la rémunération des Prestations est fixée au moyen de prix unitaires : le Décompte mensuel doit préciser le montant total des Prestations exécutées depuis le début du Marché ou depuis le dernier Décompte mensuel. Le montant des Prestations est établi par application des prix unitaires aux Prestations effectivement exécutées,



- ✓ lorsque la rémunération des Prestations est fixée au moyen d'un prix global ou de prix globaux sans échancier : le Décompte mensuel doit préciser le montant des Prestations estimé au prorata de l'avancement,
- ✓ lorsque la rémunération des Prestations est fixée au moyen d'un prix global ou de prix globaux selon un échancier : le Décompte mensuel doit préciser le montant des Prestations effectivement exécutées,
- ✓ en cas de Prestations supplémentaires se rattachant à l'objet du Marché et ayant fait l'objet d'un devis préalablement accepté par CPCU, le Décompte mensuel doit préciser le montant des Prestations supplémentaires effectivement exécutées.

#### *b) Le Décompte définitif*

Le Décompte définitif doit comporter les éléments ci-après :

- ✓ le montant total de la rémunération des Prestations réellement effectuées au titre du Marché,
- ✓ le montant total des Décomptes mensuels et, le cas échéant, des Décomptes définitifs partiels, présentés depuis le début du Marché,
- ✓ le montant total des acomptes, et le cas échéant de l'avance, réglés par CPCU depuis le début du Marché,
- ✓ le montant total des demandes de paiement présentées depuis le début du Marché, relatives aux Prestations réglées en dépenses contrôlées, aux acomptes et remboursements sur approvisionnement, aux indemnités, et aux pénalités de retard de paiement. Doivent être joints au Décompte définitif, copie de ces demandes accompagnées des documents justificatifs afférents au mois dont il s'agit,
- ✓ le montant total des pénalités et retenues appliquées depuis le début du Marché,
- ✓ le cas échéant, le montant total des dépenses au titre des Prestations exécutées d'office à la place du Titulaire défaillant, à déduire des sommes qui auraient dû lui être réglées s'il avait exécuté ces Prestations,
- ✓ le solde du Marché restant à régler.

### 42.2.3. Acceptation des Décomptes

#### *a) Le Décompte mensuel*

Après vérification, CPCU adresse au Titulaire le Décompte mensuel approuvé, dans un délai fixé dans le Marché ou, à défaut, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la remise par le Titulaire du projet de Décompte mensuel.

Si CPCU n'adresse pas au Titulaire le Décompte mensuel approuvé dans ce délai, le Titulaire doit mettre CPCU en demeure d'y procéder. A défaut de réponse de CPCU dans un délai de huit (8) jours ouvrés, le projet de Décompte mensuel remis par le Titulaire est réputé accepté.

En cas de contestation sur le Décompte mensuel, CPCU dispose de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses observations au Titulaire. A réception des observations de CPCU, le Titulaire dispose à son tour de huit (8) jours ouvrés pour faire valoir ses propres observations. A

défaut, le Titulaire est réputé renoncer à toute contestation du montant total du Décompte mensuel tel qu'accepté par CPCU.

A défaut d'accord entre les Parties sur le Décompte mensuel, le différend des Parties sera réglé conformément aux modalités prévues à l'article 67 des présentes.

#### *b) Le Décompte définitif*

Après vérification, CPCU adresse au Titulaire le Décompte définitif approuvé, dans un délai fixé dans le Marché ou, à défaut, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la remise par le Titulaire du projet de Décompte définitif.

Si CPCU n'adresse pas au Titulaire le Décompte définitif approuvé dans ce délai, le Titulaire doit mettre CPCU en demeure d'y procéder. A défaut de réponse de CPCU dans un délai de huit (8) jours ouvrés, le projet de Décompte définitif remis par le Titulaire est réputé accepté.

En cas de contestation sur le Décompte définitif, CPCU dispose de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître par écrit ses observations au Titulaire. A réception des observations de CPCU, le Titulaire dispose à son tour de huit (8) jours ouvrés pour faire valoir ses propres observations. A défaut, le Titulaire est réputé renoncer à toute contestation du montant total du Décompte définitif tel qu'accepté par CPCU.

A défaut d'accord entre les Parties sur le Décompte définitif, le différend des Parties sera réglé conformément aux modalités prévues à l'article 67 des présentes.

### **42.3. Avance**

L'avance est une somme payée au Titulaire avant tout commencement d'exécution du Marché.

Aucune avance ne peut être accordée au Titulaire, sauf disposition(s) contraire du Marché, et, dans un tel cas, l'avance ne pourra être versée qu'après remise par le Titulaire d'une garantie de restitution d'avance conforme au modèle prévu à l'article 43.1 ci-après.

### **42.4. Acompte**

L'acompte est une somme payée au Titulaire en règlement partiel d'une Prestation dont l'exécution a déjà commencé.

Sauf disposition(s) contraire(s), le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur de la Prestation à laquelle il se rapporte.

Aucun acompte ne pourra être versé :

- ✓ s'il n'est pas prévu à l'échéancier de paiement,
- ✓ et qu'après remise par le Titulaire d'une garantie de restitution d'acompte conforme au modèle prévu à l'article 43.1 ci-après.

### **42.5 Factures**

Les factures sont rigoureusement conformes aux termes de paiement acceptés par CPCU. En outre, le Titulaire s'engage à respecter la décomposition analytique de ses Prestations telle qu'imposée par CPCU.

Les factures doivent être adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse suivante :

**CPCU**  
**Direction Comptable**  
**185, rue de Bercy**  
**75012 Paris**

Les factures doivent être établies par le Titulaire sur papier à en-tête. Elles doivent comporter les mentions légales requises ainsi que les mentions suivantes :

- ✓ le numéro de Commande,
- ✓ les références du Marché et, éventuellement, de chacun des Avenants (numéro et date),
- ✓ l'objet succinct du Marché ou la désignation des Prestations concernées,
- ✓ la désignation des Parties et, le cas échéant, celle des Co-traitants (noms et prénoms, s'il s'agit de personnes physiques, ou raisons sociales complètes, s'il s'agit de personnes morales),
- ✓ l'adresse du lieu d'exécution des Prestations,
- ✓ l'objet de la facturation,
- ✓ la période d'exécution des Prestations, les phases techniques ou le pourcentage de réalisation de la Commande donnant lieu à la demande de paiement,
- ✓ le montant et les références des prix de base, éventuellement modifiés par des Avenants,
- ✓ le montant du terme facturé,
- ✓ le montant total du Marché ainsi que le montant total des Décomptes mensuels et/ou définitifs partiels déjà payés le cas échéant.

Le Marché précise, le cas échéant, les pièces justificatives à produire par le Titulaire à l'appui de la facturation de chacun des termes de paiement.

#### **42.6. Délais de paiement**

Les paiements seront effectués, par chèque, billet à ordre ou virement, au choix de CPCU, dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que les Prestations aient bien été effectuées.

En cas de contestation sur le montant de la facture, CPCU règle dans les délais prévus, les sommes qu'elle a admises. Le complément sera payé, le cas échéant, après règlement du différend conformément aux modalités prévues à l'article 67 des présentes.

Toutefois, si CPCU est empêchée du fait du Titulaire ou d'un de ses fournisseurs ou Sous-traitants de procéder à une opération nécessaire au paiement de la somme due, les délais seront suspendus de plein droit pour une période égale au retard qui en est résulté.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes stipulations, après établissement et approbation par CPCU du Décompte conformément aux stipulations de l'article 42.2 des présentes.

Aucun règlement pour solde du Marché, sur la base du Décompte définitif accepté par CPCU, ne peut intervenir tant que :

- ✓ le Titulaire n'a pas remis à CPCU les documents prévus par le Marché et notamment ceux prévus pour la Réception des Prestations,
- ✓ la ou les réserves formulées lors de la Réception n'ont pas été levées, sans préjudice des pénalités applicables en cas de non respect des délais impartis pour y procéder.

De même, si le Titulaire ne remet pas à CPCU copie de la caution bancaire fournie au Sous-traitant dès l'acceptation de celui-ci et de l'agrément de ses conditions de paiement par CPCU, CPCU se réserve le droit de s'opposer au règlement de toute somme qui pourrait être due au Titulaire jusqu'à réception de la copie de ladite caution.

#### **42.7. Intérêts moratoires**

Le retard de paiement, et sous réserve que les Prestations aient bien été effectuées, entraîne de plein droit le paiement d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux légal, sans préjudice de la facturation d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Ces intérêts de retard courront à compter du jour suivant la date d'échéance de paiement.

#### **42.8. Compensation**

Entre CPCU et le Titulaire, il est expressément convenu que CPCU est autorisée à compenser toute somme dont elle serait débitrice envers le Titulaire avec toute somme dont elle serait créditrice à l'égard de ce même Titulaire. Cette faculté de procéder par voie de compensation s'applique quelque soit la nature des sommes en cause et quelque soit le Marché ou les Marchés liant CPCU au Titulaire ayant donné lieu aux dettes et créances respectives.

Il est également expressément convenu entre les Parties que le Titulaire accepte la transmission mutuelle entre les différentes sociétés affiliées ou apparentées à CPCU de tous types de créances et d'effets à recevoir que l'une quelconque de ces sociétés pourrait détenir sur le Titulaire, en ce compris ceux se rapportant à des Marchés séparés, afin de les compenser avec toute créance ou effet à recevoir que le Titulaire détiendrait sur l'une quelconque de ces sociétés.

### **ARTICLE 43 - GARANTIES FINANCIERES**

---

#### **43.1. Garantie de restitution d'avance/d'acompte**

Si le Titulaire bénéficie d'un acompte, ou à titre exceptionnel d'une avance, il doit remettre à CPCU une garantie à première demande de restitution d'avance/d'acompte, d'un montant équivalent à l'avance/l'acompte, émise par un établissement bancaire notoirement solvable et agréé par CPCU et prenant obligatoirement la forme suivante :

*"Le Garant, banque soussignée....., s'engage irrévocablement et sans condition à payer à CPCU, en une seule fois et à première demande de celle-ci, le montant de l'acompte [ou de l'avance, le cas échéant] versée à la société ....., soit la somme de .....*

*La présente garantie, s'entend d'une obligation du Garant de payer immédiatement, sans aucune condition ni exception possible, à réception de l'appel de la garantie par CPCU, fait par lettre recommandée avec avis de réception.*

*Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution, pourraient donner lieu, seront à la charge du Garant. "*

#### **43.2. Garantie bancaire de bonne exécution**

Les Parties conviennent qu'un montant correspondant à dix pour cent (10%) du montant global H.T du Marché sera affecté à la bonne exécution des obligations contractuelles par le Titulaire. A cet effet, le Titulaire remettra, dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du Marché, une garantie à première demande émise par un établissement bancaire notoirement solvable et agréé par la CPCU, et prenant obligatoirement la forme suivante :

*"Le Garant, banque soussignée....., s'engage irrévocablement et sans condition à payer à CPCU, à première demande de celle-ci, toutes sommes que cette dernière viendrait à lui demander de payer, en un ou plusieurs appels, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du Marché, soit la somme totale de .....*

*La présente garantie, d'un montant de 10 % du Marché, s'entend d'une obligation du Garant de payer immédiatement, sans aucune condition ni exception possible, à réception de l'appel de la garantie par CPCU, fait par lettre recommandée avec avis de réception.*

*La présente garantie prendra fin à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles par le Titulaire.*

*Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution, pourraient donner lieu, seront à la charge du Garant. "*

L'absence de cette garantie bancaire dans le délai précité peut entraîner la résiliation du Marché sans mise en demeure préalable.

### **ARTICLE 44 - MODALITES DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS**

---

#### **44.1. Paiement des Co-traitants solidaires**

Dans le cas de Co-traitants solidaires, les Prestations exécutées font l'objet d'une seule facture qui donne lieu à un paiement sur un compte unique.

Le Mandataire est seul habilité à présenter toute facture.

En cas de saisie signifiée à l'un des Co-traitants, CPCU peut retenir sur les prochains paiements à intervenir au titre du Marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle la saisie a été faite.

#### **44.2. Paiement des Co-traitants conjoints**

Dans le cas de Co-traitants conjoints, les Prestations exécutées font l'objet d'une seule facture qui doit identifier les Prestations exécutées par Co-traitant.

CPCU règle à chaque Co-traitant les Prestations qu'il a exécutées sur la base de la facture préalablement approuvée par CPCU.

Le Mandataire est seul habilité à présenter toute facture.

## **ARTICLE 45 - MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS**

---

Si un Sous-traitant met en demeure CPCU de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire, au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, CPCU peut retenir les sommes réclamées par le Sous-traitant sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du Sous-traitant est définitivement établi, CPCU paie le Sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Il est rappelé que le Titulaire doit garantir, conformément à l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, à peine de nullité du contrat de sous-traitance, le paiement de toutes les sommes dues par lui au(x) Sous-traitant(s) par une caution bancaire, dont une copie doit être adressée à CPCU.

## **CHAPITRE IV - DELAIS**

---

### **ARTICLE 46 - DECOMPTE DES DELAIS**

---

Tout délai fixé dans le Marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

### **ARTICLE 47 - DELAIS CONTRACTUELS D'EXECUTION**

---

Le Marché précise le délai global et les délais partiels d'exécution des Prestations ainsi que la date à laquelle ces délais commencent à courir. A défaut de précision, ils courent à compter de la notification du Marché.

Ces délais sont impératifs et sont réputés tenir compte des aléas et du fait du Titulaire pouvant impacter les Prestations.

Le délai global d'exécution comprend l'achèvement de toutes les Prestations incombant au Titulaire, y compris la remise en état des lieux.

Sur la base du délai global et des délais partiels d'exécution, le Titulaire doit élaborer un programme détaillé d'exécution des Prestations conforme au planning général joint à la consultation et/ou au Marché. Ce programme doit préciser l'échelonnement des principales étapes d'études, de fabrication, de livraison, de réalisation des Prestations, selon les cas.

Ce programme doit être remis à CPCU au plus tard au jour de la signature du Marché. Il deviendra contractuel, après approbation par CPCU et le Titulaire.

## **ARTICLE 48 - PROLONGATION OU REPORT DES DELAIS D'EXECUTION**

---

### **48.1. Prolongation ou report des délais sur demande du Titulaire**

Une prolongation du délai d'exécution, soit de l'ensemble, soit d'une partie des Prestations, ou le report du point de départ de celles-ci, peut être accordée par CPCU, sur demande du Titulaire, lorsque des circonstances non imputables au Titulaire ou à ses Sous-traitants le justifient.

Une telle demande de prolongation ou de report du point de départ ne peut être prise en compte que si le Titulaire signale à CPCU, dans les quinze (15) jours de leur survenance, les circonstances susceptibles d'entraîner cette prolongation ou ce report.

Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation ou de report, les retards dûs aux essais prévus au Marché ou résultant de rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses Sous-traitants ou à ses fournisseurs.

Les prolongations ou reports acceptés par CPCU ne peuvent donner lieu au profit du Titulaire à une quelconque indemnisation.

### **48.2. Prolongation ou report des délais à l'initiative de CPCU**

Lorsque des circonstances non imputables au Titulaire ou à ses Sous-traitants le justifient, CPCU peut imposer au Titulaire, par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou d'Ordre de Service, une prolongation du délai d'exécution, soit de l'ensemble, soit d'une partie des Prestations ou le report du point de départ de celles-ci.

Les prolongations ou report ordonnés par CPCU ne peuvent donner lieu à indemnisation au profit du Titulaire que si les délais d'exécution se trouvent augmentés de plus de dix (10%) pour cent.

## **ARTICLE 49 - AJOURNEMENT DES PRESTATIONS**

---

CPCU a la faculté d'ordonner l'ajournement des Prestations.

Le Titulaire doit alors être dûment convoqué pour procéder à une constatation contradictoire des Prestations jusqu'alors exécutées et des approvisionnements existants.

Lorsque cet ajournement est ordonné pour plus de six (6) mois, le Titulaire peut résilier le Marché à condition que cet ajournement ne lui soit pas imputable et qu'il en fasse la demande par écrit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la durée de l'ajournement.

Aucune indemnisation ne sera accordée au Titulaire pour cet ajournement.

## CHAPITRE V - RECEPTION - GARANTIES

### ARTICLE 50 - OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

---

Les opérations préalables à la Réception sont définies dans le Marché.

A défaut de précision dans le Marché, les Prestations sont soumises à des vérifications, à la discrétion de CPCU, destinées à apprécier la conformité des Prestations avec les stipulations du Marché, notamment en termes quantitatifs, qualitatifs et de performance. Ces vérifications peuvent comprendre des tests, des essais, etc. sans que cette liste ne soit limitative.

Le Titulaire doit à cet effet aviser CPCU de la date à partir de laquelle les Prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

CPCU informera le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérifications préalables à la Réception.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais que les vérifications entraînent (en ce compris tous essais) sont à la charge du Titulaire, sauf stipulation(s) contraire(s) dans le Marché.

A l'issue des opérations de vérifications préalables à la Réception, CPCU décide ou non de prononcer la Réception, avec ou sans réserves, ou l'ajournement, ou encore le refus des Prestations et notifie sa décision par écrit au Titulaire.

Quelle que soit la décision de CPCU, celle-ci intervient sans préjudice des éventuelles pénalités dues et n'implique pas renonciation de CPCU à réparation de tous dommages subis du fait du Prestataire.

### ARTICLE 51 - RECEPTION

---

Aucune Réception ne peut être tacite.

La Réception est matérialisée par un procès-verbal, daté et signé conjointement par les Parties, et peut être assortie de réserves ou non. Si le Titulaire ne signe pas le procès-verbal, CPCU lui notifiera par écrit.

Dans le cadre exclusif d'un Marché de fournitures, la Réception peut être matérialisée par un bon de livraison qui peut également être assorti de réserves. Ce bon de livraison ne vaut Réception que s'il est signé par CPCU.

#### **51.1. Réception sans réserve**

En cas de conformité, CPCU prononce la Réception. Elle prend effet à la date précisée dans le procès-verbal, ou à défaut, à la date de sa notification.



## **51.2. Réception avec réserves**

Lorsque CPCU constate que les Prestations, sans être entièrement conformes, peuvent néanmoins être réceptionnées, elle prononce la Réception avec réserves.

Dans un tel cas, le procès-verbal doit mentionner les réserves et les délais ainsi que, le cas échéant, les modalités pour procéder à leur levée. Le Titulaire pourra faire valoir ses observations soit sur le procès-verbal, soit s'il ne l'a pas signé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite par CPCU. L'absence d'observations du Titulaire dans ce délai vaudra acceptation des réserves, des délais et modalités pour procéder à leur levée.

A défaut de précision dans le procès-verbal, le Titulaire s'engage à les lever dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la date d'établissement du procès-verbal.

Lorsque le Titulaire aura remédié aux réserves, CPCU disposera d'un délai de dix (10) jours pour procéder ou non à la levée de la ou des réserve(s).

La levée des réserves ne peut être tacite et ne pourra résulter que d'un procès-verbal, daté et signé conjointement par les Parties.

En cas de non respect des délais et/ou des modalités de levée des réserves, CPCU mettra le Titulaire en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut pour le Titulaire d'y remédier dans le délai imparti, CPCU pourra faire exécuter les prestations nécessaires à la levée des réserves par un tiers aux frais et risques exclusifs du Titulaire.

## **ARTICLE 52 - AJOURNEMENT DE LA RECEPTION**

---

Lorsque CPCU constate que les Prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du Marché moyennant notamment des compléments, améliorations ou mises au point, elle prononce l'ajournement et notifie sa décision au Titulaire en précisant le délai nécessaire pour y procéder.

A défaut d'accord sur le délai, CPCU peut prononcer le refus.

Les frais engendrés par la mise en conformité sont à la charge du Titulaire.

A l'issue du délai fixé, CPCU procède aux vérifications et notifie sa nouvelle décision : Réception avec ou sans réserves, nouvel ajournement ou refus.

Si l'ajournement entraîne le dépassement des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard.

## **ARTICLE 53 - REFUS**

---

Lorsque CPCU constate que les Prestations appellent des réserves telles que ni la Réception avec réserves, ni l'ajournement n'est possible, elle en prononce le refus par une décision motivée notifiée au Titulaire aux termes de laquelle CPCU peut en outre :

- ✓ demander au Titulaire d'exécuter de nouveau les Prestations à ses frais,
- ✓ ou faire exécuter les Prestations par un tiers aux frais exclusifs du Titulaire,
- ✓ ou prononcer la résiliation du Marché aux torts du Titulaire.

La décision de CPCU ne saurait valoir renonciation de sa part à faire application des pénalités de retard ni à poursuivre la réparation de son entier préjudice.

## **ARTICLE 54 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

---

Une fois les Prestations achevées et au plus tard au jour de l'établissement du procès-verbal de Réception, avec ou sans réserves, ou de la décision de refus, le Titulaire doit remettre à CPCU qui en a la propriété et l'usage exclusifs, tous les documents relatifs aux Prestations réalisées.

Tous les documents seront remis en version papier en trois (3) exemplaires, dont l'original reproductible, mis à jour en fonction des modifications apportées au cours des Prestations, ainsi qu'une (1) version informatique.

Sauf stipulation(s) contraire(s), les plans seront remis en coordonnées x, y, z au format .DXF ou .DWG ou PDF.

Le cas échéant, les documents devront comprendre :

- ✓ la liste des appareils (marque, type, caractéristiques) avec mention des noms et adresses des fournisseurs et constructeurs,
- ✓ les fiches techniques et, à défaut, les plans,
- ✓ les certificats de conformité, de garantie, les notices de fonctionnement, d'entretien et de maintenance, les certificats d'agrément, d'essais et classement (tenue au feu notamment).

Ces documents pourront, sur demande de CPCU, être fournis sur supports informatiques selon un modèle défini par CPCU. A la demande de CPCU, ils devront éventuellement être modifiés par le Titulaire, durant la période de garantie, pour constituer le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le Titulaire garantit CPCU que tout document transmis sur support électronique est indemne de tout virus connu à sa date de transmission.

Tous les documents doivent être rédigés en langue française.

De la même manière, une fois les Prestations achevées et au plus tard au jour de l'établissement du procès-verbal de Réception, avec ou sans réserves, ou de la décision de refus, le Titulaire doit remettre à CPCU, les logiciels acquis pour les besoins des Prestations soit directement par CPCU soit indirectement par l'intermédiaire du Titulaire ainsi que les logiciels développés pour CPCU et les codes sources inhérents à ces logiciels.

## **ARTICLE 55 - GARANTIES**

---

Le Titulaire doit à CPCU une garantie contractuelle d'une durée de vingt-quatre (24) mois qui court à compter de la date de la Réception avec ou sans réserves des Prestations.

Dans le cas où le Titulaire fournit les matières et pièces de rechange, il doit la même garantie pour les matières et pièces de rechange. Dans ce cas, le délai de garantie de vingt quatre (24) mois court à compter de leur date de mise en œuvre.

CPCU informe par écrit le Prestataire de tout défaut ou de toute erreur affectant les Prestations.

Dans le cadre de sa garantie, le Titulaire doit, en accord avec CPCU, prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour remédier au défaut et/ou le corriger, et ce à ses frais. De même, le Titulaire doit remettre en état, remplacer ou réparer, gratuitement, tout ou partie des Prestations que CPCU considère comme défectueuses et à prendre à sa charge tous les frais engendrés par la remise en état, le remplacement ou les réparations.

Si le Titulaire ne se conforme pas aux présentes stipulations dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'appel en garantie envoyé par CPCU par écrit, cette dernière sera autorisée, sans autre préavis ni intervention judiciaire préalable, à demander à un tiers d'exécuter les Prestations aux frais exclusifs du Titulaire, sans préjudice du droit pour

CPCU de réclamer des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice éventuellement subi.

Toute remise en état, réparation, remplacement des Prestations dans le cadre de la garantie donne lieu à une nouvelle garantie de vingt-quatre (24) mois qui commence à courir au jour de la remise en état, réparation ou remplacement, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq (5) ans.

En cas d'impossibilité de remise en l'état, réparation ou remplacement, le Titulaire s'engage à dédommager CPCU de la valeur des Prestations défectueuses, sans préjudice du droit pour CPCU de réclamer des dommages et intérêts pour la réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, le Marché peut prévoir des garanties particulières, notamment des garanties de performance.

## CHAPITRE VI - PENALITES

Le fait que CPCU ne fasse pas valoir, dès la survenance d'un retard ou du constat du non-respect des conditions d'exécution, son droit à appliquer les pénalités ne signifie pas pour autant qu'elle renonce à ce droit.

### ARTICLE 56 - PENALITES DE RETARD

---

Pour tout dépassement d'un quelconque délai prévu au Marché, y compris si ce retard est imputable à ses fournisseurs et/ou Sous-traitants, le Titulaire est passible de pénalités quelle que soit la cause du retard, sauf cas de force majeure, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité préalable, la seule échéance du terme valant mise en demeure.

Le montant des pénalités est fixé dans le Marché. A défaut, les pénalités applicables sont de 1/1000<sup>ème</sup> par jour calendaire de retard, calculées sur la base du montant total HT du Marché. Les pénalités de retard sont plafonnées à 10% du montant total HT du Marché.

S'il y a plusieurs pénalités couvrant le respect de plusieurs délais, leur application est cumulative.

En aucun cas, le Titulaire ne peut invoquer le manque d'instructions ou de renseignements, pour justifier les retards apportés à l'exécution de ses obligations.

Toutes les pénalités seront prélevées sur le prochain terme de paiement ou, à défaut, facturées par CPCU au Titulaire.

Dans le cas de Co-traitants pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les Co-traitants, conformément aux indications données par le Mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au Mandataire, qui est solidaire que l'on soit en présence de Co-traitants conjoints ou de Co-traitants solidaires. A défaut de sommes restant dues au Mandataire, les pénalités lui seront facturées par CPCU.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation du Marché. De plus, CPCU se réserve la faculté de demander une indemnisation correspondant à la réalité de son préjudice si celui-ci est supérieur au montant des pénalités. Cette indemnisation sera fixée amiablement ou à défaut par décision judiciaire.

En cas de retard constaté ou prévisible dans l'exécution des Prestations, CPCU a autorité pour donner instruction au Titulaire afin que celui-ci augmente ses effectifs, ses moyens et mette en œuvre toutes les mesures nécessaires pour pallier ce retard, sans qu'il puisse prétendre à compensation si ces retards sont de sa responsabilité.

L'application de pénalités ne décharge en aucune manière le Titulaire de son obligation d'achever les Prestations, conformément aux stipulations du Marché.

## **ARTICLE 57 - AUTRES PENALITES**

---

Le cas échéant, le Marché peut prévoir d'autres pénalités notamment en cas de non-respect des conditions d'exécution des Prestations telles que performances, prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues au Marché. Ces pénalités sont plafonnées à 10% du montant total HT du Marché.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le non-respect des conditions d'exécution des Prestations, des performances, des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité ou des procédures prévues au Marché peuvent donner lieu, notamment la résiliation du Marché. De plus, CPCU se réserve la faculté de demander une indemnisation correspondant à la réalité de son préjudice si celui-ci est supérieur au montant des pénalités. Cette indemnisation sera fixée amiablement ou à défaut par décision judiciaire.

## **ARTICLE 58 - CUMUL DES PENALITES**

---

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre du Marché est limité à 20% du montant total H.T du Marché.

## CHAPITRE VII - RESPONSABILITES - ASSURANCES

### ARTICLE 59 - RESPONSABILITES

---

Le Titulaire est présumé responsable des erreurs, fautes, négligences ou omissions, causés par ses études, Prestations et s'engage à l'égard de CPCU à mettre tout en œuvre afin d'y remédier.

Le Titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature - corporels, matériels et immatériels - qui résultent de son fait, du fait de ses préposés, Sous-traitants ou de ses fournisseurs, causés aux tiers et/ou à CPCU ou à ses préposés, à l'occasion de l'exécution des Prestations.

Le Titulaire s'engage à indemniser CPCU et ses représentants de tous les dommages subis par eux.

Le Titulaire renonce à tout recours contre CPCU et ses représentants à raison des dommages susmentionnés et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercées à leur encontre au titre de ces dommages.

### ARTICLE 60 - ASSURANCES

---

#### **60.1. Dispositions générales**

Le Titulaire doit avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et maintenir en cours de validité les contrats d'assurances nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que des engagements contractuels pris au titre du Marché.

Préalablement à la conclusion du Marché, ainsi qu'à l'échéance de chaque police d'assurances, le Titulaire doit fournir à CPCU les attestations d'assurance établies par sa compagnie d'assurance, en cours de validité indiquant le numéro et la date d'effet du contrat d'assurance, les garanties accordées, leurs montants, les franchises, les activités, la nature des Prestations ou missions garanties et justifiant que le Titulaire est à jour du paiement des primes.

L'existence de cette (ou ces) assurance(s) ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché. De façon générale, le Titulaire ne peut en aucune manière invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore les franchises ou exclusions et plus généralement une contestation quelconque qui pourraient lui être opposées par l'assureur en cas de sinistre, pour obtenir une atténuation de sa responsabilité.

Le Titulaire doit sans délai informer CPCU des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

CPCU se réserve le droit de demander au Titulaire d'étendre l'objet des garanties et/ou d'augmenter le montant de la garantie, si elle les juge insuffisantes, sans que celui-ci ne puisse de ce fait revenir sur le prix du Marché. A défaut pour le Titulaire de s'exécuter, CPCU se réserve le droit de souscrire l'assurance complémentaire jugée nécessaire pour le compte de ce dernier et/ou de ses Sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu sur le terme de paiement suivant ou, à défaut, sur le solde du Marché.

Le Titulaire impose les mêmes obligations à ses associés, cessionnaires, Co-traitants ou Sous-traitants, faute de quoi il répondra lui-même, en leurs lieu et place et sans limitation, des dommages qu'ils pourraient causer.

En cas de non-respect de chacune de ces obligations par le Titulaire, CPCU peut de plein droit résilier le Marché.

## **60.2. Assurances du Titulaire**

Le Titulaire doit avoir souscrit une police responsabilité de droit commun qui doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de CPCU, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après l'exécution des Prestations.

La police en question doit être étendue aux dommages causés avant Réception des Prestations aux matériaux, ouvrages ou parties d'ouvrage, par incendie, explosion ou eau, y compris ceux subis par les Titulaires eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure. Elle doit, le cas échéant, couvrir les dommages causés aux ouvrages sur, sous ou dans lesquels sont exécutés les Prestations, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol.

Le Titulaire doit pouvoir justifier de contrats d'assurances en cours de validité garantissant, en cas de pollution accidentelle sur le lieu d'exécution du Marché, l'aire d'entreposage ou de sinistres routiers, la dépollution du site concerné, ainsi que la réparation des dégâts éventuels causés à une nappe phréatique ou des eaux de surface du fait de l'infiltration ou du ruissellement de produits dangereux. A cet effet, le Titulaire doit produire impérativement, avant la date fixée pour le début des Prestations ou à défaut, à la date fixée pour le début des Prestations, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Au cas où l'inobservation de l'une de ses obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de CPCU, le Titulaire s'engage à la garantir contre tout recours.

Le Titulaire devra également être assuré, s'il y a lieu, contre :

- ✓ les dommages causés par ses véhicules ou ceux loués qu'il utilise pour l'exécution du Marché conformément aux dispositions légales en vigueur,
- ✓ les dommages causés par ses engins ou ceux loués, fixes ou mobiles, qu'il utilise pour la réalisation des Prestations,
- ✓ les dommages pour lesquels sa responsabilité décennale et risques annexes pourrait être engagée en application des articles 1792 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, le Titulaire et ses Sous-traitants éventuels font leur affaire de l'assurance de leur matériel, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou dépositaires, ainsi que de l'assurance du matériel qui leur est éventuellement confié par CPCU.

Dans le cas où le Titulaire a fait garantir les dommages de toute nature y compris les pertes pouvant atteindre les biens dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à un titre quelconque, sa police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle sa société d'assurance renonce à tout recours contre CPCU, leurs représentants respectifs et leurs éventuelles sociétés d'assurance.

## CHAPITRE VIII - RESILIATION

### ARTICLE 61 - MESURES COERCITIVES - MISE EN DEMEURE

---

En cas de manquement du Titulaire aux obligations résultant du Marché, CPCU le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, CPCU peut :

- ✓ soit résilier totalement ou partiellement le Marché, dans les conditions prévues aux articles 62 et suivants, et demander au Titulaire une indemnité correspondant au préjudice subi,
- ✓ soit prendre toutes mesures coercitives qu'elle juge utiles pour que la poursuite des Prestations soit assurée. A ce titre, CPCU se réserve notamment le droit soit de réaliser par ses propres moyens les Prestations non ou mal exécutées, soit de les confier à un tiers de son choix qui interviendra aux lieux et place du Titulaire, et ce aux frais et risques du Titulaire. En cas d'urgence, ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

Pour le cas où CPCU prendrait des mesures coercitives pour la poursuite de l'exécution des Prestations, elle convoquera le Titulaire aux fins de procéder à la constatation contradictoire des Prestations exécutées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire.

A défaut de constatation établie contradictoirement par les Parties, il y sera procédé par huissier de justice, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Sur la base de cette constatation, même établie en l'absence du Titulaire dûment convoqué, le Titulaire doit rembourser à CPCU toutes les sommes dues au titre des mesures coercitives.

Ces sommes seront prélevées en priorité sur celles dues au Titulaire. Si les mesures coercitives prises par CPCU entraînent une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence.

CPCU peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à ces mesures coercitives :

- ✓ soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des Prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par CPCU pour mener ces Prestations à bonne fin,
- ✓ soit en résiliant tout ou partie du Marché. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée dans les conditions et formes prévues aux articles 62 et suivants.

### ARTICLE 62 - RESILIATION DU MARCHÉ

---

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par "le Titulaire", le cas échéant, ses ayants droit, tuteur, curateur ou administrateur.



### **62.1 Résiliation par CPCU sans faute du Titulaire**

CPCU se réserve la faculté de résilier à tout moment le Marché en l'absence de faute du Titulaire.

La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception qui en fixe la date d'effet, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois qui court à compter de la réception de la lettre de résiliation par le Titulaire.

Pour toute indemnité, le Titulaire ne pourra prétendre qu'au paiement d'une somme de trois pour cent (3%) du montant HT restant dû au titre du Marché.

### **62.2. Résiliation par CPCU pour faute du Titulaire**

Le Marché peut être résilié de plein droit par CPCU, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune mise en demeure préalable ni formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- ✓ en cas de non respect caractérisé des règles en matière d'hygiène et de sécurité,
- ✓ en cas d'atteinte d'un plafond de pénalités prévu au Marché,
- ✓ en cas de recours à la sous-traitance,
  - sans acceptation préalable du Sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement du Sous-traitant par CPCU,
  - si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation et d'agrément,
  - si le Titulaire n'a pas remis une copie de la caution bancaire due au Sous-traitant,
- ✓ en cas de sous-traité, transfert ou apport du Marché sans l'autorisation de CPCU,
- ✓ en l'absence de fourniture des garanties bancaires visées à l'article 43 dans les délais requis,
- ✓ en cas de fourniture par le Titulaire, en connaissance de cause, de renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses Sous-traitants éventuels, son processus qualité, ou ses produits,
- ✓ en cas de fraude ou tromperie grave sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des Prestations et plus généralement en cas d'actes frauduleux du Prestataire ou de ses Sous-traitants.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. En outre, CPCU se réserve le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi du fait du Titulaire.

### **62.3. Résiliation du Marché aux torts de l'une des Parties**

Si l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations résultant du Marché, pour des motifs autres qu'un cas de force majeure, l'autre Partie doit la mettre en demeure d'y remédier.

Si la Partie défaillante ne satisfait pas aux termes de la mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, la Partie non défaillante pourra, sans aucune formalité judiciaire, résilier le Marché.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du Titulaire, elle n'ouvre aucun droit à indemnisation à son profit. En outre, CPCU se réserve le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi du fait du Titulaire.

## **ARTICLE 63 - EFFETS DE LA RESILIATION**

---

Dès réception de la notification de la résiliation, ou de son envoi en cas de résiliation à l'initiative du Titulaire, celui-ci doit arrêter ses Prestations et cesser tout engagement de dépenses ou approvisionnements nouveaux.

Les Prestations exécutées et les dépenses engagées au jour de la résiliation seront rémunérées sur présentation de justificatifs.

De ces montants seront déduits les approvisionnements pouvant faire l'objet de réutilisations, ainsi que les produits pouvant être réalisés par la cession des approvisionnements, en accord avec CPCU.

Le Titulaire doit également à cette même date prendre les mesures fixées par CPCU pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations exécutées. A défaut, CPCU peut faire exécuter ces mesures d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Le Titulaire doit en outre évacuer le lieu d'exécution des Prestations dans le délai fixé par CPCU.

Si certaines Prestations s'effectuent dans les locaux de CPCU, le Titulaire est tenu d'évacuer dans le délai fixé par CPCU les locaux et les matériels. S'il n'exécute pas cette obligation, CPCU peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

Il est tenu, en particulier, d'enlever et faire évacuer les matériels, matériaux et installations à l'exception de ceux :

- ✓ dont CPCU exige le maintien et,
- ✓ des matériaux acquis par CPCU.

Si le Titulaire n'exécute pas cette obligation, CPCU peut y faire procéder aux frais, risques et périls du Titulaire.

CPCU peut exiger du Titulaire le maintien sur le lieu d'exécution des Prestations de tout ou partie de ses installations ou de son matériel ou des matériaux qu'elle souhaite. Dans une telle hypothèse, CPCU doit communiquer au Titulaire la liste des matériels et/ou matériaux et/ou installations dont elle désire le maintien sur le lieu d'exécution des Prestations, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le délai de trois (3) mois à dater de la résiliation.

Les installations ou matériels ainsi maintenus sont, soit rachetés, soit pris en location par CPCU. Quant aux matériaux, ils sont rachetés par CPCU.

Les prix de cession des installations et/ou matériels sont évalués à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Pour le matériel, il est tenu compte, s'il y a lieu, des conditions d'amortissement particulières au Marché.

Les prix de cession des matériaux sont ceux du Marché ou, à défaut, sont établis d'un commun accord.

Les prix de location sont établis conformément aux stipulations du Marché, puis subissent un abattement de dix pour cent. S'il ressort de l'inventaire que des dépenses sont à faire pour mettre le matériel loué en bon état de marche, ces dépenses sont à la charge du Titulaire.

Lorsque CPCU désire mettre fin à une location, elle doit en aviser le Titulaire quinze (15) jours à l'avance. A l'expiration de ce délai, le Titulaire doit procéder à l'enlèvement des installations et/ou du matériel.

CPCU ne peut maintenir une location au-delà du délai global d'exécution figurant au Marché prolongé d'un an.

En fin de location, le matériel et/ou les installations sont remis à la disposition du Titulaire sur le lieu d'exécution des Prestations en bon état de marche, compte tenu de l'usure normale.

Dans tous les cas de résiliation, CPCU convoque le Titulaire afin qu'il soit procédé aux constatations relatives aux Prestations exécutées, à l'inventaire des fournitures et produits divers. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte Réception des Prestations exécutées, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai de garantie et du délai prévu pour le règlement définitif.

## **ARTICLE 64 - AUTRES CAS DE RESILIATION**

---

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation du Marché pour l'un des motifs ci-après.

### **64.1. Modifications dans la structure du Titulaire**

CPCU peut résilier le Marché en cas de changement intervenant dans la répartition du capital ou dans la structure juridique du Prestataire (ex : entrée de partenaire(s), cession du fonds de commerce, fusion, absorption, etc.).

### **64.2. Sauvegarde, Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire doit immédiatement être transmis par ce dernier à CPCU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché. Dans le cas de Co-traitants solidaires, cette transmission est à la charge du Co-traitant en cause.

La résiliation du Marché peut être recherchée par CPCU en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **64.3. Décès ou incapacité civile**

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, personne physique, les ayants-droits, tuteurs ou curateur peuvent présenter un remplaçant du Titulaire à CPCU. CPCU se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le Marché sans indemnisation.

Si CPCU décide de résilier le Marché, la résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

#### **64.4. Incapacité physique**

Si le Titulaire, personne physique, est atteint d'une incapacité physique manifeste, durable et compromettant la bonne exécution du Marché, et si le Titulaire n'a pu présenter un remplaçant agréé par CPCU, CPCU peut, après mise en demeure, résilier le Marché.

#### **64.5. Force majeure**

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si, et dans la mesure où, cette inexécution est due à un cas de force majeure, à savoir un événement irrésistible et raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du Marché, empêchant la Partie affectée d'exécuter ses obligations au titre du Marché.

Sont notamment considérés des cas de force majeure les événements suivants :

- ✓ la guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et les révolutions, les actes de piraterie, d'attentat ou de terrorisme, les sabotages,
- ✓ les cataclysmes naturels tels que violentes tempêtes, cyclones, tremblements de terre, raz de marée, inondations, destructions par la foudre, etc.,
- ✓ le refus par les Autorités Publiques ou Organismes Officiels d'accorder les autorisations nécessaires à l'exécution du Marché pour autant que ce refus ne soit pas imputable aux Parties au Marché.

Ne sont en aucun cas considéré comme des cas de force majeure les événements suivants :

- ✓ grèves et conflits sociaux chez le Titulaire, ses Sous-traitants ou fournisseurs,
- ✓ toute intempérie dont la période de retour est inférieure à dix (10) ans,
- ✓ tout événement survenant dans les locaux de CPCU dû à une négligence du Titulaire.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement. Elle devra en outre prendre toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences et la durée probable de l'événement et en informer l'autre Partie.

S'il apparaît que, en dépit de la mise en œuvre des mesures et actions mentionnées ci-dessus, l'exécution du Marché est devenue définitivement impossible ou doit être suspendue pour une période de plus de trois (3) mois à compter de la date de notification de ce cas de force majeure, alors le Marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par écrit moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours. Les Parties devront faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre les conséquences pratiques d'une telle résiliation.

En tout état de cause, chacune des Parties assumera les frais et dépenses qu'elle aura engagés depuis la survenance du cas de force majeure jusqu'à la fin dudit cas de force majeure ou jusqu'à la date de résiliation du Marché.

Si la résiliation n'est pas demandée, les obligations affectées par le cas de force majeure seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance dudit cas de force majeure.

#### **64.6. Arrêt de l'exécution des Prestations**

Si l'une des pièces du Marché prévoit des phases successives d'exécution, l'arrêt de l'exécution du Marché peut être décidé à l'issue de chacune desdites phases à l'initiative de CPCU.

## **CHAPITRE IX - REGLEMENT DES LITIGES**

### **ARTICLE 65 - CLAUSE ILLEGALE OU DECLAREE NULLE**

---

Si, pour une raison quelconque, une clause du Marché devenait nulle ou illégale ou était déclarée comme telle en vertu d'une décision de justice devenue définitive, la clause concernée serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Marché ni altérer la validité des autres stipulations qui garderaient toute leur force et leur portée sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette stipulation a été la cause impulsive et déterminante dans sa volonté de contracter.

### **ARTICLE 66 - DROIT APPLICABLE**

---

Le droit applicable au présent Marché et à toute contestation qui s'élèverait relativement à sa conclusion, son interprétation, son exécution ou encore sa résiliation est le droit français.

### **ARTICLE 67 - REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation, l'exécution du Marché ou encore à sa résiliation, la Partie ayant intérêt à agir saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'un règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de la lettre de saisine, le litige pourra être soumis au Tribunal compétent.

### **ARTICLE 68 - TRIBUNAL COMPETENT**

---

Le Tribunal compétent est celui du siège social de CPCU, ayant compétence exclusive, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

### **ARTICLE 69 - RENONCIATION**

---

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Marché ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou permanente, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.